



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 05 - 1^{er} au 15 mars 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°05 - 1^{er} au 15 mars 2003



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.03.2003	7
Modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Aquitaine	7

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 12.03.2003	7
Constitution et composition de la Commission communale d'aménagement foncier d'Avensan.....	7
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	9
Constitution et composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Listrac-Médoc	9
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	11
Lutte contre la flavescence dorée en 2003.....	11
ARRÊTÉ DU 13.03.2003	15
Organisation de la lutte contre les ragondins.....	15

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 06.03.2003	16
Communes de Saint-André-de-Cubzac et Saint-Gervais - Route Nationale N°137 - Route Départementale N°115 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire	16
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	18
Commune de Captieux - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation par alternat par feux en raison de travaux d'enfouissement de lignes téléphoniques	18
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	19
Commune de Floirac - Rocade A 630 - Réglementation de la circulation au niveau de l'échangeur N°24 en raison de la création d'un carrefour giratoire entre la rocade et la RD 936	19
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	20
Commune de Langon - Route nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de forages	20
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	21
Commune de Langon - Route nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de construction d'une aire de stockage des colis de l'A 380.....	21
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	22
Commune de Mazères - Route nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de dépose de supports de lignes électriques.....	22
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	23
Commune de Le Haillan - Route nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de raccordement de la R.N. 215 avec la déviation d'Eysines.....	23
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	24
Commune de Langon - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'enfouissement du réseau H.T.A. et B.T.A.....	24
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	25
Communes de Saint-Aubin de Blaye et Etauliers - Route Nationale N°137 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement de carrefours.....	25
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	26
Commune de Salaunes - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de branchement de gaz.....	26
ARRÊTÉ DU 14.03.2003	27
Commune de Langon - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de terrassements sur accotements liés à l'aménagement de l'itinéraire à grand gabarit	27

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 01.03.2003	28
Création du Syndicat mixte du Pays de la Haute Gironde.....	28
ARRÊTÉ DU 01.03.2003	30
Dissolution du SIVOM du pôle de séjour organisé de la Haute Gironde	30
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	31
Communauté d'agglomération « Bassin d'Arcachon Sud -Pôle Atlantique » - Retrait de compétence -	31
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	32
Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement pour les communes de Grayan-&l'Hôpital, Talais et Vensac. 32	
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	33
Syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des Coteaux de la Garonne - Transformation en syndicat mixte et modification des statuts -	33
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	34
Syndicat intercommunal de colonies scolaires de vacances du canton de Branne - Adhésion de 3 nouvelles communes, extension des compétences et transformation en «syndicat à la carte » -	34
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	36
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cazaugitat, Saint-Ferme et Soussac - Modification des statuts -	36
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	37
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Arbis – Cantois – Escoussans et Soullignac - Modification des statuts & transfert de siège -	37
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	38
Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant du Beuve et de la Bassanne - Transformation en syndicat mixte -	38
ARRÊTÉ DU 13.03.2003	39
Création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin	39
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.03.2003	41
Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Ciron - Modification de la composition	41

COMMERCE

AVIS DU 11.03.2002	42
Refus d'autorisation de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "Brico Dépôt" sur la commune de Biganos.....	42
AVIS DU 11.03.2003	42
Autorisation de création du centre commercial "Saint-Christoly" pour y implanter un supermarché à l'enseigne "Monoprix" sur la commune de Bordeaux	42
AVIS DU 11.03.2003	43
Autorisation d'extension d'un hôtel de catégorie 2 étoiles à l'enseigne "Akéna" sur la commune de Créon	43
AVIS DU 11.03.2003	43
Autorisation de création d'un magasin d'alimentation à l'enseigne "Aldi Marché" sur la commune d'Eysines	43
AVIS DU 11.03.2003	44
Autorisation de création de deux magasins annexés au centre commercial "Grand Large" à l'enseigne "La Halle aux Vêtements" et "Maxitoys" sur la commune de Gujan-Mestras.....	44
AVIS DU 11.03.2003	44
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, jardinage, arts ménagers à l'enseigne "Weldom" sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle	44

CONCOURS

AVIS DU 04.03.2003	45
Concours sur titres de conducteur d'automobile ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	45
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	46
Ouverture d'un concours interne d'adjoint administratif de préfecture, spécialité "Administration & Dactylographie" du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure & des Libertés locales	46
ARRÊTÉ DU 07.03.2003	47
Ouverture du concours externe d'adjoint administratif - spécialité "Administration & Dactylographie" - du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure & des Libertés locales.....	47
ARRÊTÉ DU 13.03.2003	48
Ouverture du concours externe de Secrétaire Administratif des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure & des Libertés Locales.....	48

ARRÊTÉ DU 13.03.2003	49
Ouverture du concours interne de Secrétaire Administratif de Préfecture.....	49
AVIS NON DATÉ	50
Concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels (spécialité "restauration") des établissements d'enseignement agricole publics	50

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 03.03.2003	51
Délégation de signature à M. Patrick CATTEBEKE, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye.....	51
ARRÊTÉ DU 03.03.2003	53
Délégation de signature à Mme Françoise COURALET, Attachée du Cadre National des Préfectures	53
ARRÊTÉ DU 03.03.2003	54
Délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne.....	54
ARRÊTÉ DU 03.03.2003	57
Délégation de signature à M. Jean-Michel SARLANDIE, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne	57
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.03.2003	58
Délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales de la Gironde - Modificatif N°2.....	58

D O M A I N E D E L ' E T A T

ARRÊTÉ DU 10.03.2003	59
Commune d'Ordonnac - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître.....	59

E C O N O M I E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.03.2003	60
Composition nominative du Conseil Economique & Social de la Région Aquitaine.....	60

E N E R G I E

AVIS DU 11.03.2003	65
Etablissement de servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique grèvant la commune de Captieux.....	65
AVIS DU 11.03.2003	66
Etablissement de servitudes radioélectriques pour la protection contre les obstacles électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique grèvant la commune de Captieux.....	66

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 05.03.2003	66
Agrément de l'association "Cistude Nature" au titre de la protection de l'environnement	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.03.2003	67
Commune de Lège Cap-Ferret - Complément à l'autorisation de rejet des eaux pluviales du lotissement "Les Dunes de Piquey"	67

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ DU 10.03.2003	69
Composition du Conseil Départemental de l'Education Populaire & de la Jeunesse.....	69

J U S T I C E

ARRÊTÉ DU 21.02.2003	71
Autorisation de création d'un centre éducatif fermé sis à Sainte-Eulalie géré par l'association OREAG à Bordeaux	71

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 03.03.2003	73
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "ASPIC - Agence Sécurité Privée Intervention Canine" à Villenave d'ornon.....	73

ARRÊTÉ DU 05.03.2003	74
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Vigile Plus Conseil & Sécurité privée" à Floirac.....	74
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	74
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Coutras.....	74
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	75
Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Valéry Albert Christian CACHO à Ludon-Médoc	75

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 26.02.2003	76
Réglementation de la publicité sur la commune de La Teste-de-Buch.....	76
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	77
Constitution du groupe de travail chargé de la délimitation des zones spéciales de publicité sur la commune d'Ambarès-&-Lagrave	77
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	78
Constitution d'un nouveau groupe de travail chargé de la délimitation des zones spéciales de publicité de la ville de Bordeaux.....	78
ARRÊTÉ MUNICIPAL NON DATÉ	79
Règlement spécial de la publicité concernant la commune de Cenon	79

TOURISME

ARRÊTÉ DU 13.03.2003	84
Modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la SCOP ARL "Dakota Voyages" à Bègles	84

TRAVAIL - EMPLOI

ARRÊTÉ DU 12.11.2002	85
Agrément de l'association "SARL Domicil'aide" à Bègles au titre des services aux personnes	85
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	86
Agrément de l'association "TCA (Traumatisés Crâniens Assistance) à Bordeaux au titre des services aux personnes	86
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	86
Agrément du C.C.A.S. de Saint-Macaire au titre des services aux personnes	86
ARRÊTÉ DU 25.11.2002	87
Agrément de l'association "AAD (Aide à Domicile) à La Teste-de-Buch au titre des services aux personnes	87
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	88
Agrément de l'association "Rester Chez Soi" à Arcachon au titre des services aux personnes.....	88
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	89
Agrément de l'association pour "L'Autonomie des Aînés à Domicile" à Bordeaux au titre des services aux personnes.....	89
ARRÊTÉ DU 16.01.2003	90
Agrément de l'association "Au Gré du Temps" à Villenave d'Ornon au titre des services aux personnes.....	90
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	91
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Société Générale" à Bordeaux	91
ARRÊTÉ DU 17.02.2003	92
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Carip" à Pugnac	92
ARRÊTÉ DU 21.02.2003	93
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "S.I.A.S.O." à Le Bouscat.....	93
ARRÊTÉ DU 05.03.2003	94
Désignation des Conseillers du Salarié.....	94
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2003	100
Extension d'agrément concernant l'association "La Croix Rouge Française" à Bordeaux.....	100
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	101
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "R.F.A. Aquitaine" à Le Bouscat.....	101
ARRÊTÉ DU 10.03.2003	102
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Pigeon S.A." à Bruges.....	102
DÉCISION DU 11.03.2003	103
Agrément de l'association d'aide à domicile "Goazen Goxoan" à Ascain au titre des emplois de services aux particuliers.....	103
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	104
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Citroën" à Bordeaux.....	104

ARRÊTÉ DU 11.03.2003	105
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "S.I.A.S.O." à Le Bouscat	105
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	106
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Automobiles Palau S.A.S." à Bruges	106
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	108
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Renault Pont d'Aquitaine" à Lormont.....	108
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	108
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Toyota Tsusho" à Mérignac.....	108
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	110
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RFA Aquitaine" à Pessac	110
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	111
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "La Différence Automobile" à La Teste de Buch	111
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	112
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Avi S.A." à Villenave d'Ornon	112
ARRÊTÉ DU 11.03.2003	113
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Renault Pont de la Maye" à Villenave d'Ornon	113
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	114
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Cinea" à Bègles.....	114
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	114
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Proservia" à Carquefou.....	114
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	115
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SNC Challenge" à Cenon	115
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	116
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Champion" à Soulac.....	116
ARRÊTÉ DU 12.03.2003	117
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "La Différence Automobile" à La Teste de Buch	117

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 03.03.2003	118
Approbation de la carte communale de Petit-Palais-&-Cornemps.....	118
AVIS DU 12.03.2003	119
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Relais des Vignes" à Lussac	119
AVIS DU 12.03.2003	120
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Parc de Saint-Pierre" à Saint-Pierre de Mont.....	120



SECRETARIAT GÉNÉRAL
pour les AFFAIRES RÉGIONALES

Bureau de la coordination administrative
& du contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 13.03.2003

*MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE AQUITAINE*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine,

Considérant la démission de Mme Catherine FLANDRIN.

Considérant le courrier du 1^{er} président de la cour d'appel de Bordeaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - REPRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION

Cour d'Appel de Bordeaux

Titulaire

Mme Marie Claude BRINDEL
Coordonnateur du service administratif régional
de la Cour d'Appel de Bordeaux

Suppléante

Mme Joan PINET
Vice présidente du conseil régional
d'administration de l'action sociale
de la Cour d'Appel

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORÊT

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 12.03.2003

*CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AVENSAN*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L 121-3 et L 121-7

VU la désignation des représentants du Conseil Général par le Président de cette assemblée en date du 27.11. 2002,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 26.02.2003,

VU les désignations du Conseil Municipal d'Avensan en date du 27.12.2002,

VU les désignations de M. le Préfet de la Gironde en date 5.12.2002,

VU les propositions de personnes qualifiées pour la protection de la nature émanant de la Fédération de Pêche de la Gironde et la Fédération des Chasseurs de la Gironde en date du 14.10.2002, après avis de la direction régionale de l'environnement en date 27.11.02, et de la Chambre d'Agriculture en date du 26.02.2003

VU l'ordonnance de désignation du Président de la Commission Communale par le premier président de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 19.11.2002,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune d'Avensan.

ARTICLE 2 - La Commission Communale d'Aménagement Foncier est composée comme suit, conformément aux dispositions des articles L 121-3, L 121-5 et R 121-1 du code Rural :

1) Président :

- M. CIRON Patrick, juge au tribunal d'Instance de Lesparre (titulaire)
- Mme LACROIX Isabelle, juge au tribunal d'instance de Bordeaux (suppléante)

2) Le maire de la commune d'Avensan

3) M.LAPORTE Jean-Claude, représentant le conseil municipal

4) Trois exploitants, propriétaires ou preneurs, exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires :

M. BRAQUESSAC Christian
M. GAUFFRE Claude
M. DOUAT Alain

Suppléants :

M TERRIEUX Christian
M. BUREAU Serge

5) Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal

Titulaires :

M. LALANDE Claude
M. BERNARD Jean
M. BRAQUESSAC Jean-François

Suppléants :

M. TARDIVIER Max
M.RIGAULT Jean-Claude

6) Trois personnes qualifiée en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages,

M. DIOT Nicolas
M. LIAUBET Jean
M.COURAU Laurent

7) Un représentant du Président du Conseil Général désigné par le Président de cette assemblée ainsi qu'un suppléant :

Titulaire :

M. LECAUDEY Yves

Suppléant :

M. Sébastien HOURNAU

8) Deux fonctionnaires désignés par le Préfet ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

M.ALLEGUEDE Jean-Bernard
M. GARREAU Bertrand

Suppléants

M. DARNAULT Bertrand
M. LEMAITRE Stéphane

9) Un délégué du Directeur des Services Fiscaux

10) Deux propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture ainsi que deux suppléants :

Titulaires :
Mme EYQUEM Christine
M.CAZEAU Jean-François

Suppléants :
M. DOUAT Henri
M. DUVIGNEAU Jean-Alain

11) Deux propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants :

Titulaires :
M. PETIT Michel
M. BACQUEY Robert

Suppléants :
Mme MOREAU Arlette
M. MARIAN Henri

12) Un représentant de l'Office National des Forêts

ARTICLE 3 - La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

ARTICLE 4 - La Commission Communale d'Aménagement Foncier aura son siège en mairie d'Avensan

ARTICLE 5 - Le secrétariat sera assuré par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Président de la commission communale d'aménagement foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Avensan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 12.03.2003

**CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LISTRAC-MÉDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L 121-3 et L 121-7

VU la désignation des représentants du Conseil Général par le Président de cette assemblée en date du 27.11. 2002,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 26.02.2003,

VU les désignations du Conseil Municipal de Lustrac-Médoc en date du 7.11.2002,

VU les désignations des fonctionnaires par M. le Préfet de la Gironde en date 5.12.2002,

VU les propositions de personnes qualifiées pour la protection de la nature émanant de la Fédération de Pêche de la Gironde et la Fédération des Chasseurs de la Gironde en date du 14.10.2002, après avis de la direction régionale de l'environnement en date 27.11.02, et de la Chambre d'Agriculture en date du 26.02.2003,

VU l'ordonnance de désignation du Président de la Commission Communale par le premier président de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 19.11.2002,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de Listrac-Médoc.

ARTICLE 2 - La Commission Communale d'Aménagement Foncier est composée comme suit conformément aux dispositions des articles L 121-3, L 121-5 et R 121-1 du code Rural :

1) Président :

- M. CIRON Patrick, juge au tribunal d'Instance de Lesparre (titulaire)
- Mme LACROIX Isabelle, juge au tribunal d'instance de Bordeaux (suppléante)

2) Le maire de la commune de Listrac-Médoc

3) M. BACQUEY Claude, représentant le conseil municipal

4) Trois exploitants, propriétaires ou preneurs, exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires :

M. LESCOUTRA Jean-Jacques
M.LARTIGUE Bernard
Mme LAPORTE Véronique

Suppléants :

M BISTODEAU Alain
M. THOMAS Christian

5) Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal

Titulaires :

M. BLANC André
M. LESCOUTRA Patrick
M. MALEYRAN Max

Suppléants :

M. Alain MEYRE
M.Maurice MEYRE

6) Trois personnes qualifiée en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages,

M. DIOT Nicolas
M. LIAUBET Jean
M.COURAU Laurent

7) Un représentant du Président du Conseil Général désigné par le Président de cette assemblée ainsi qu'un suppléant :

Titulaires :

M. LECAUDEY Yves

Suppléants :

M. Sébastien HOURNAU

8) Deux fonctionnaires désignés par le Préfet ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

M.ALLEGUEDE Jean-Bernard
M. GARREAU Bertrand

Suppléants :

M. DARNAULT Bertrand
M. LEMAITRE Stéphane

9) Un délégué du Directeur des Services Fiscaux

10) Deux propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

M.MEYRE Robert
M. SERVY Jean

Suppléants :

M. MIQUAU Alain
M. RAYMOND Yves

11) Deux propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

M. FERRON Jacky
M. MEYRE Jean-Claude

Suppléants :

M. BOSQ Pascal
M. LAVAL Michel

12) Un représentant de l'Office National des Forêts

ARTICLE 3 - La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

ARTICLE 4 - La Commission Communale d'Aménagement Foncier aura son siège en mairie de Listrac-Médoc

ARTICLE 5 - Le secrétariat sera assuré par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Président de la commission communale d'aménagement foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de

Listrac-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

P/ LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 12.03.2003

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2003

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles 342 à 364 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 17 Avril 1987 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mère de porte-greffes et de greffons,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1994 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

VU la proposition conjointe du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux AQUITAINE .

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 27 janvier 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 11 Février 2003,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLANQUEFORT, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CARIGNAN, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAZATS, CIVRAC MEDOC, COIMERES, COUQUEQUES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, ETAULIERS, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LA REOLE, LA RIVIERE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MOUILLAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PEUJARD, PONDAURAT, PREIGNAC, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, SALIGNAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE

GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE BLAYE, ST VIVIEN DE MONSEGUR, TAILLECAVAT, TRESSES, VALEYRAC, VAYRES, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci soit 230 communes.

CANTONS	COMMUNES
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS, LE NIZAN
LE BOUSCAT (1 commune)	BRUGES
BLANQUEFORT (4 communes)	BLANQUEFORT, EYSINES, PAREMPUYRE, LE PIAN-MEDOC
BLAYE (1 commune)	CARTELEGUE
BOURG/GIRONDE (1 commune)	TEUILLAC
BRANNE (7 communes)	BRANNE, CABARA, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, ST AUBIN DE BRANNE, ST GERMAIN DU PUCH
CADILLAC (2 communes)	DONZAC, OMET,
CARBON BLANC (5 communes)	AMBARES LA GRAVE, ST LOUBES, ST SULPICE ET CAMEYRAC, ST VINCENT DE PAUL, STE EULALIE
CENON (3 communes)	BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC
COUTRAS (1 commune)	ABZAC
CREON (4 communes)	CARIGNAN, CENAC, LIGNAN DE BORDEAUX, POMPIGNAC
FLOIRAC (1 commune)	TRESSES
FRONSAC (19 communes)	ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, IZON, LA RIVIERE, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, ST AIGNAN, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST MICHEL DE FRONSAC, ST ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE
GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS

GUITRES (4 communes)	BONZAC, SABLONS, SAVIGNAC DE L'ISLE, ST DENIS DE PILE
LA REOLE (23 communes)	BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST MICHEL DE LAPUJADE, ST SEVE
LANGON (12 communes)	BIEUJAC, BOMMES, CASTETS EN DORTHE, FARGUES, LANGON, MAZERES, ROAILLAN, SAUTERNES, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS, TOULENNE
LESPARRE (3 communes)	COUQUEQUES, CIVRAC MEDOC, VALEYRAC,
LIBOURNE (6 communes)	ARVEYRES, IZON, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, VAYRES
LUSSAC (1 commune)	LES ARTIGUES DE LUSSAC
MONSEGUR (15 communes)	CASTELMORON D'ALBRET, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, MONSEGUR, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT
PELLEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAUMONT, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME,
PODENSAC (3 communes)	BARSAC, PREIGNAC, PUJOLS/CIRON
PUJOLS (11 communes)	COUBEYRAC, DOULEZON, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOL, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE
SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, COIRAC, DAUBEZE, GORNAC, MAURIAC, MERIGNAS, MOURENS, RUCH, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY, ST SULPICE DE POMMIERS,
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPESSAS, CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANDRE DE CUBZAC, ST ANTOINE, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS, VIRSAC
ST CIERS S/GIRONDE (6 communes)	ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE
ST MACAIRE (10 communes)	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, STE FOY LA LONGUE
ST-MEDARD EN JALLES (1 commune)	LE TAILLAN MEDOC

ST SAVIN (7 communes)	CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS, ST CHRISTOLY DE BLAYE, ST VIVIEN DE BLAYE
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	CAPLONG, EYNESE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST AVIT ST NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST PHILIPPE DU SEIGNAL, ST QUENTIN DE CAPLONG.
TARGON (10 communes)	ARBIS, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, MARTRES, LUGASSON, SAINT PIERRE DE BAT, BAIGNEAUX

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de la Protection des végétaux Aquitaine et publiée dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle suivant en annexe la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, *de détruire par arrachage ou dévitalisation*, avant le 1^{er} Mars suivant la notification:

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ;
- les parcelles culturales lorsque plus de 30 % des ceps sont contaminés ;

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires *et détenteurs*, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 - A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Chambre d'Agriculture, du C.I.V.B., de la F.G.V.B., du Service Régional de la Protection des Végétaux, de la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine.- Service Régional de la Protection des végétaux de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 avril 2001 modifié relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (SRPV), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt -
Environnement

Arrêté du 13.03.2003

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 342 à 364 du Code Rural,
VU le décret n°61-985 du 17 juillet 1961 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des Agents du service de la Protection des végétaux,
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980, portant organisation de la lutte contre les ragondins,
CONSIDERANT l'ordonnance en date du 11 mars 2003 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux, enjoignant le préfet de la Gironde de modifier son arrêté du 17 avril 1980 en supprimant les articles 4 et 5 de cet arrêté relatif à l'utilisation du bromadiolone,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les disposition de l'arrêté du 17 avril 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - la lutte contre les ragondins est rendue obligatoire sur l'ensemble du département de la Gironde. Les mesures de lutte seront applicables chaque année du 1^{er} janvier au 31 mai.

ARTICLE 3 - la Fédération des Groupements de défense contre les ennemis des cultures de la Gironde est chargée de l'organisation des opérations de lutte selon les directives qui lui sont données par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - le présent arrêté, immédiatement applicable, sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales dans un délai de quinzaine conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1970.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires du département de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 06.03.2003

***COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC ET SAINT-GERVAIS - ROUTE NATIONALE N°137 -
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°115 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU la demande de l'Entreprise S.C.O.T.P.A.
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE de CUBZAC,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
VU l'avis de Monsieur le Maire de VIRSAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE de CUBZAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de Monsieur le Directeur des Transports Terrestres du Conseil Général,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à effectuer sur les communes de **SAINT ANDRE de CUBZAC et de SAINT GERVAIS**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **R.D. 115**,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 01 + 000 et 02 + 000 et la section de la R.D. 115 entre les P.R. 35+500 et 36 + 000 dans les communes de SAINT ANDRE de CUBZAC, SAINT GERVAIS, il convient, pendant la période des travaux du 17 mars au 24 juin 2003, de régler la circulation de la façon suivante :

Sur la Route Nationale 137 :

- Mise en place d'un alternat manuel (piquets K10) d'une longueur maximum de 250 m.
- Cet alternat ne sera en place que de 08 heures à 17 heures les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 250 m., la nuit en semaine.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier, voir 30 km/h compte tenu des contraintes techniques et de sécurité du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la R.D. 115, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement les week-ends.

Sur la Route Départementale 115 :

- La circulation sera soit alternée (piquets K.10 ou feux), soit coupée à la circulation suivant les phases de chantier.
- Lors des coupures, une déviation sera mise en place par le chemin de Patoche et la Route Nationale 10.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 ou par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type annexées à la notice explicative du dossier d'exploitation de l'opération.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, seront à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINTE ANDRE de CUBZAC, SAINT GERVAIS et VIRSAC** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Maire de **SAINTE ANDRE de CUBZAC**,
- Monsieur le Maire de **SAINTE GERVAIS**,
- Monsieur le Maire de **VIRSAC**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de SAINTE ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Entreprise S.C.O.T.P.A..

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2003

Le Président du Conseil Général de la Gironde
Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des services Départementaux
Jacki ELINEAU

Le Préfet du Département de la Gironde
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
chargé du service gestion de la route
L'adjoint, *Alain CHAMBON*



**COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N° 524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT PAR FEUX
EN RAISON DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES
TÉLÉPHONIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement de lignes téléphoniques, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 32+800 et 36+400, hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX, un alternat par feux sera mis en place du 17 mars au 25 avril 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPTIEUX par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de CAPTIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGRETREL – 8, Chemin de la Canave
- 33650 – MARTILLAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



**COMMUNE DE FLOIRAC - ROCADE A 630 - RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION AU NIVEAU DE L'ÉCHANGEUR N°24
EN RAISON DE LA CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
ENTRE LA ROCADE ET LA RD 936**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2002, de M. le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'avis du maire de FLOIRAC,

VU l'avis du chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la création par le département de la Gironde d'un carrefour giratoire entre la rocade et la RD 936 (les Mondaults)

que durant le chantier pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers,

que pour limiter dans le temps la durée des perturbations, il convient de limiter la circulation en traversée du chantier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La circulation sur la bretelle d'accès de l'échangeur n° 24 sens LORMONT, FLOIRAC depuis la pénétrante sera interdite durant la phase 1 du chantier - terrassement, structure - soit du 10 mars 2003 au 30 juin 2003. Toutefois, la date du 30 juin 2003 pourra être avancée suivant l'état d'avancement du chantier.

La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 24 sens LORMONT/FLOIRAC sera interdite durant la phase 4 - mise en oeuvre de la couche de roulement - la nuit de 20h à 6h - entre le 19 mai et le 31 août. Cette période sera réduite aux seules nécessités du chantier.

ARTICLE 2 - Une déviation de la circulation sera mise en place :

- pour la fermeture de l'accès : la rocade par RD 936 - demi-tour au giratoire dit des Bories et réinsertion sur la rocade au même échangeur n° 24 par la bretelle depuis Bergerac

- pour la fermeture de la sortie par une sortie à l'échangeur n° 23

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés

- par le département pour la fermeture de l'accès

- par la direction départementale de l'équipement - subdivision entretien et exploitation des autoroutes (S.E.E.A.) de VILLENAVE d'ORNON pour la fermeture de la sortie

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame le Maire de FLOIRAC,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du C.R.I.R. de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon, subdivision Pont d'Aquitaine, SATAB/Subdivision de Carbon-Blanc,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.03.2003

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N° 524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DE TRAVAUX DE FORAGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise SA TP OUEST 56,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de forages, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+300 et 0+600, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera soit par léger empiètement de chaussée, soit par alternat manuel par piquets K10 ceci dans la période du 24/03/03 au 16/05/2003

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SA TP OUEST 56. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – Z.A. des Dumes – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SA TP OUEST 56 – BP 33 – ZI de Kermelin – 56890 Saint Ave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.03.2003

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N° 524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE STOCKAGE DES COLIS DE L'A 380**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise C.M.R.,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de construction d'une aire de stockage des colis de l'A 380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+300 et 0+600, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par alternat manuel par piquets K10 dans la période du 24/03/03 au 30/06/2003 suivant les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise C.M.R. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers – 33210 Langon

- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – Z.A. des Dumes – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise C.M.R. – BP 191 – Avenue des Martyrs de la Libération - 33708 Mérignac Cédex
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Jean OYARZABAL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.03.2003

**COMMUNE DE MAZÈRES - ROUTE NATIONALE N° 524 -
 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
 DE DÉPOSE DE SUPPORTS DE LIGNES ÉLECTRIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise Electrification générale en date du 03/03/2003,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de dépose de lignes électriques, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 3+260 et 4+500, hors agglomération dans la commune de MAZERES, un alternat manuel par piquets K10 sera mise en place du 17/03/03 au 30/04/2003 sauf journées hors chantier : 11/04, 18/04, 21/04.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,

- Monsieur le Maire de MAZERES,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise Electrification Générale – 5 rue Jean Perrin - Parc Industriel – 33600 PESSAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Jean OYARZABAL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.03.2003

**COMMUNE DE LE HAILLAN - ROUTE NATIONALE N°215 -
 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
 DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA R.N. 215
 AVEC LA DÉVIATION D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Médard en Jalles,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison du raccordement de la RN 215 avec la déviation d'Eysines, réalisés par le Groupement d'Entreprises Guintoli / E.H.T.P. / Routière Morin pour le compte de la D.D.E. Gironde, Service des Grands Travaux, , il convient de réglementer la circulation sur la R.N 215,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La déviation d'Eysines, classée RN 215, section comprise entre les PR 4 + 320 et 4 + 618 est ouverte à la circulation sous chantier, du 12 mars au 31 décembre 2003. la circulation sera alternée par feux de chantier ou piquets K10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/H, de 9 h 00 à 16 h 00, durant cette période, sauf les week-ends et les jours classés hors chantiers.

A l'intersection formée par la RN 215, au PR 2 + 320 et la rue du Médoc, voie communautaire, sur le territoire de la commune du Haillan, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire provisoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire, est tenu, quelque soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.

Ce chantier est situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Groupement d'Entreprises Guintoli / E.H.T.P / Routière Morin.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune du Haillan, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire du Haillan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche – Service Grands Travaux),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Groupement d'Entreprises Guintoli / E.H.T.P. / Routière Morin – 112, avenue Jean Mermoz - 33320 Eysines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

P/Le Préfet
P/le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.03.2003

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU H.T.A. ET B.T.A.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'effacement du réseau H.T.A. et B.T.A., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+300 et 0+600, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par alternats réglés par feux tricolores pour la période s'étendant du 17 mars au 16 mai 2003, sauf les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CEPECA. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEPECA- 6-8, rue Eugène Buhan – Z.A. de Moulereys – 33174 - GRADIGNAN CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Président du Conseil Général,
P/le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.03.2003

**COMMUNES DE SAINT-AUBIN DE BLAYE ET ÉTAULIERS - ROUTE
NATIONALE N°137 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de carrefours, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 33+000 et 33+145, hors agglomération dans la commune d'ETAULIERS et les P.R. 33+145 et 33+300, hors agglomération dans la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores du 24 mars au 11 avril 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT AUBIN DE BLAYE et d'ETAULIERS par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de SAINT AUBIN DE BLAYE,
- Monsieur le Maire d'ETAULIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BLAYE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CREGUT – 40 rue Fustel de Coulanges – 33700 MERIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Président du Conseil Général,
P/le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.03.2003

**COMMUNE DE SALAUNES - ROUTE NATIONALE N°215 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de branchement de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.215,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 7 mars 2003.
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les **PR 7+300 et 7+320**, hors agglomération dans la commune de SALAUNES, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km /h et la circulation sera alternée par feux de chantier durant la durée des travaux prévus **du 11 Mars 2003 à 8 h au 21 Mars 2003 à 8 h**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du maire et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de L'ESPARRE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de CASTELNAU)

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Maire de SALAUNES

Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE, Av des Martyrs de la Libération - BP 11 - 33504 MERIGNAC CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Président du Conseil Général,

P/le Directeur Départemental

De l'Equipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 14.03.2003

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
TERRASSEMENTS SUR ACCOTEMENTS LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DE
L'ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassements sur accotements., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 1+000, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par alternat réglé par feux tricolores pour la période s'étendant du 17 mars 2003 au 4 avril 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise C.M.R. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous-Préfète de LANGON,
 - Monsieur le Maire de LANGON,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise C.M.R. 33750 BARON
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

Le Préfet

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE

Chargé du Service Gestion de la Route

Jean OYARZABAL



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 01.03.2003

CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
qui ont donné leur accord ;

VU le projet de statuts ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE en date du 11 février 2003 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

la création du groupement : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE reprend l'intégralité de l'actif et du passif du SIVOM DE LA HAUTE GIRONDE.

ARTICLE 4 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de BLAYE

ARTICLE 5 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de **BLAYE**

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : BLAYE

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**DISSOLUTION DU SIVOM DU PÔLE DE SÉJOUR ORGANISÉ
DE LA HAUTE GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 06 septembre 1996 - Création -
- 24 octobre 1996 - Modification des Membres - Adhésion de VIRSAC
- 30 avril 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences + durée du syndicat + composition du bureau et du conseil consultatif
- 10 juillet 1998 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LARUSCADE
- 13 juin 2001 - Modification des Membres - Adhésion de MAZION
- 22 novembre 2001 - Modification des Statuts - Modification de la durée (limitée à la création du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde) ;
- VU** l'article 3 des statuts du SIVOM du PSO de la Haute Gironde limitant la durée du syndicat à la création du Syndicat Mixte de Pays de la Haute Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2003 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde ;
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 29 janvier 2003 autorisant la dissolution et fixant les modalités de liquidation : transfert de l'actif et du passif au SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de - BLAYE - du 11 février 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le groupement : **SIVOM DU POLE DE SEJOUR ORGANISE (PSO) DE LA HAUTE GIRONDE** est dissous à compter du 1^{er} mars 2003.

ARTICLE 2 - L'intégralité de l'actif et du passif est transféré au Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,

- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
Administratives

Arrêté du 10.03.2003

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « BASSIN D'ARCACHON SUD -
PÔLE ATLANTIQUE » - RETRAIT DE COMPÉTENCE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 13 décembre 1973 - Création du District d'Arcachon, Gujan-Mestras, la Teste de Buch, le Teich
 - 20 septembre 1974 - Modification des compétences - Implantation d'un centre de formation continue spécialisé dans la formation aux métiers de la mer
 - 19 février 1979 - Modification des compétences - Regroupement des contrats des Pompes Funèbres Générales
 - 29 octobre 1981 - Modification des compétences - Utilisation de la géothermie et des énergies nouvelles
 - 09 avril 1984 - Modification des compétences - Extension aux sports de tir et sports aériens
 - 17 avril 1990 - Modification des compétences - Activités sportives
 - 19 février 1992 - Modification des statuts - Changement de dénomination et actualisation du siège
 - 09 mai 1994 - Modification des compétences - Extension en matière scolaire
 - 15 janvier 1997 - Modification des compétences - Extension à la prise en charge du C.F.A. d'Arcachon
 - 16 juin 2000 - Modification des compétences - Actualisation et extension des compétences
 - 02 novembre 2001 - Extension des compétences en vue de la transformation en communauté d'agglomération
 - 07 décembre 2001 - Transformation en communauté d'agglomération
- VU** la délibération du conseil de communauté en date du 22/11/2002 se prononçant sur le retrait de la compétence « Intégration et maintien des CLSH communaux existants » mentionnée à l'article 2 (groupe C - 4) des statuts de la communauté d'agglomération annexés à l'arrêté préfectoral du 7/12/2001,
- VU** les délibérations des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE DE BUCH, LE TEICH qui ont donné leur accord,
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon en date du 20/1/2003,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé, pour la Communauté d'Agglomération « Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique » le retrait de la compétence : « *Intégration et maintien des CLSH communaux existants* » mentionnée à l'article 2 (groupe C – 4) des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7/12/2001.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier Principal d'**ARCACHON**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 10.03.2003

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
POUR LES COMMUNES DE GRAYAN-&-L'HÔPITAL,
TALAIS ET VENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 autorisant la création du syndicat,

VU les délibérations concordantes des trois communes membres :

- GRAYAN-ET-L'HOPITAL - TALAIS - VENSAC se prononçant sur la dissolution du syndicat qui n'a jamais fonctionné ni établi de document budgétaire,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 3/1/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Grayan, Talais, Vensac est **dissous**.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Maires des 3 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT VIVIEN DE MEDOC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 10.03.2003

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE D'AIDE MÉNAGÈRE À
DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE - TRANSFORMATION EN
SYNDICAT MIXTE ET MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

09 septembre 1981 - Création -

19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de la commune de SALLEBOEUF et transfert du siège du syndicat

30 juin 1993 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LOUPES

21 mars 1997 - Modification des Membres - Adhésion des communes de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, BONNETAN et MADIRAC

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers,

VU les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers qui dotent ce groupement d'une compétence dans le domaine de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou en état de dépendance,

VU la délibération du comité syndical en date du 20/12/2002 approuvant les nouveaux statuts du « Syndicat Intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des Côteaux de la Garonne » suite à sa transformation en syndicat mixte en application du principe de représentation-substitution,

VU les délibérations des membres suivants :

- BONNETAN - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MADIRAC - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SALLEBOEUF - TABANAC – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - qui ont donné leur accord,

VU l'absence de délibération de la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX,

VU le projet de statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du Syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des Côteaux de la Garonne en *syndicat mixte* à la date du 10/12/2002.

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification des statuts du syndicat précité qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE (S.A.M.D.)

ARTICLE 3 - Le siège social du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : **13 rue Bourg-Plessis 33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC.**

ARTICLE 4 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CAMBES.**

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 10.03.2003

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLONIES SCOLAIRES DE
VACANCES DU CANTON DE BRANNE - ADHÉSION DE 3 NOUVELLES
COMMUNES, EXTENSION DES COMPÉTENCES ET TRANSFORMATION
EN «SYNDICAT À LA CARTE » -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1964 - Création -

20 février 1968 - Modification - Arrêté du Ministère de l'Intérieur

13 mai 1968 - Modification - Suite à l'arrêté du Ministère de l'Intérieur

01 octobre 1969 - Modification des Membres - Rattachement de la commune de DARDENAC

02 février 1982 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de BARON

VU les délibérations des communes de GREZILLAC, NAUJAN ET POSTIAC et SAINT AUBIN DE BRANNE demandant leur adhésion au syndicat et approuvant ses nouveaux statuts,

VU la délibération du comité syndical en date du 3/7/2002 acceptant ces demandes d'adhésion, décidant d'étendre les compétences du syndicat et de le transformer en « syndicat à la carte » après approbation de nouveaux statuts,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BRANNE- CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - GUILLAC -

LUGAIGNAC - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -

qui ont donné leur accord,

VU les délibérations défavorables des communes de BARON, MOULON, NERIGEAN,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 5/12/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le Syndicat intercommunal de colonies scolaires du canton de Branne :

- l'adhésion des communes de : GREZILLAC, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE.

- l'extension des compétences à « *la gestion du contrat temps libre jeunes du Brannais, en lien au schéma de développement de ce contrat* ».

- la modification des statuts et la transformation en « *syndicat à la carte* ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

. M. le Trésorier de : **BRANNE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.03.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DE CAZAUGITAT, SAINT-FERME ET SOUSSAC
- MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

30 juin 1981 – création

30 septembre 1981 – Modification des compétences

24 juillet 1989 – Transfert du siège à la mairie de Saint-Ferme

VU la délibération du comité syndical en date du 16 décembre 2002 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Cazaugitat, Saint Ferme et Soussac,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
CAZAUGITAT – SAINT-FERME qui ont donné leur accord,

VU la délibération de la commune de SOUSSAC, qui approuve ces nouveaux statuts en émettant une réserve sur l'article 3 concernant la répartition des dépenses et des charges,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 3 mars 2003,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 20 janvier 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 2 et 3 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CAZAUGITAT, SAINT FERME ET SOUSSAC.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PELLEGRUE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.03.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
D'ARBIS – CANTOIS – ESCOUSSANS ET SOULIGNAC
- MODIFICATION DES STATUTS & TRANSFERT DE SIÈGE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1986 - Création -

24 octobre 1996 - Modification des Statuts - Nouveaux statuts, adhésion de CANTOIS

10 juillet 2002 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SOULIGNAC

VU la délibération du comité syndical en date du 30 juillet 2002,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

CANTOIS - ESCOUSSANS - SOULIGNAC qui ont donné leur accord,

VU l'absence de délibération de la commune d'ARBIS,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 3 mars 2003,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 31 janvier 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'ARBIS - CANTOIS - ESCOUSSANS et SOULIGNAC (SIRPACES)

- la modification des statuts
- le transfert du siège social à l'adresse suivante : 130, Le Bourg Sud – 33760 CANTOIS

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **TARGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.03.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU
BASSIN VERSANT DU BEUVE ET DE LA BASSANNE -
TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

27 juillet 1979 - Création

23 avril 1986 - Modification des Membres - Retrait de la commune de SENDETS

05 février 1992 - Modification - Désignation d'un nouveau receveur syndical

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Langon,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Langon qui dotent le groupement de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », à savoir en particulier :

- la réalisation d'études et d'animations pour l'aménagement, la protection et la valorisation des rivières ,
- l'entretien, la réparation, la valorisation des ouvrages hydrauliques, en partenariat avec leurs propriétaires, si besoin,
- le nettoyage du lit des rivières en conciliant protection, utilisation, usage et valorisation,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Beuve et de la Bassanne, en date du 27 juillet 1979,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 31 janvier 2003,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du C.G.C.T.,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du « Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Beuve et de la Bassanne » en syndicat mixte à la date du 31 décembre 2002.

Ce syndicat mixte associe les membres suivants : AILLAS – AUROS – BARIE – BASSANNE – BERTHEZ – BRANNENS – BROUQUEYRANS – CASTILLON-DE-CASTETS – LADOS – PONDAURAT – PUYBARBAN – SAVIGNAC – SIGALENS – FLOUDES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de COIMERES – BIEUJAC – CASTETS-EN-DORTHE – SAINT-LOUBERT – SAINT-PARDON-DE-CONQUES).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 13.03.2003

CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA
SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes : ARCACHON, CARCANS, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE-DE-BUCH, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE, NAUJAC-SUR-MER, SOULAC-SUR-MER, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER demandant la création du syndicat et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts ;
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 11/3/2003,
VU l'avis du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon en date du 6/3/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : ARCACHON, CARCANS, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE-DE-BUCH, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE, NAUJAC-SUR-MER, SOULAC-SUR-MER, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER la création du groupement : **SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera la compétence définie aux articles 4 et 5 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Lège-Cap-Ferret**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception d'**AUDENGE**.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon ainsi que le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU
CIRON - MODIFICATION DE LA COMPOSITION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 – création

11 mars 1993 – modification des statuts

06 octobre 1999 – modification des membres : retrait de 5 communes : Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Lerm et Musset, St Michel de Castelnau

13 février 2002 – modification des statuts

31 décembre 2002 – Retrait de la commune de Cudos-Transformation en syndicat mixte ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Canton de Villandraut ,

VU les statuts de la communauté de communes du Canton de Villandraut qui dotent le groupement d'une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement qui est identique à celle exercée par le Syndicat ,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 31 décembre 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

A l'article 2 lire :

"Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DU CIRON associe les membres suivants :

Barsac-Bernos Beaulac-Budos-Preignac-Pujols Sur Ciron-

Communauté de communes du Pays de Langon (représentant les communes de Bommès-Léogéats-Sauternes)

Communauté de communes du canton de Villandraut (représentant les communes de Lucmau-Noaillan-Pompéjac-Préchac-Uzeste-Villandraut)"

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **VILLANDRAUT.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



C O M M E R C E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 11.03.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***REFUS D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE
BRICOLAGE À L'ENSEIGNE "BRICO DEPÔT"
SUR LA COMMUNE DE BIGANOS***

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 11 mars 2003 et a décidé de refuser à la S.A. EURO DEPOT, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 4300,00 m² comprenant une surface intérieure de 4200 m² et une surface extérieure de 100 m² sur la commune de BIGANOS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 11.03.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION DE CRÉATION DU CENTRE COMMERCIAL "SAINT-
CHRISTOLY" POUR Y IMPLANter UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"MONOPRIX" SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX***

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 11 mars 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.S SAINT ANDRE PEY BERLAND, l'autorisation de création du centre commercial SAINT CHRISTOLY, pour y implanter un supermarché à l enseigne MONOPRIX d'une surface de vente de 17,00 m² sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 11.03.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HÔTEL DE CATÉGORIE
2 ÉTOILES À L'ENSEIGNE "AKÉNA" SUR LA COMMUNE DE CRÉON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 11 mars 2003 et a décidé d'accorder à la SCI IMMOGI INVESTISSEMENTS et la SARL CLAIR DE LUNE, l'autorisation d'extension d'un hôtel de catégorie 2 étoiles à l'enseigne AKENA d'une capacité de 19 chambres sur la commune de CREON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 11.03.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN D'ALIMENTATION À
L'ENSEIGNE "ALDI MARCHÉ" SUR LA COMMUNE D'EYSINES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 11 mars 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. ALDI MARCHÉ, l'autorisation de création d'un magasin d'alimentation à l'enseigne ALDI MARCHÉ d'une surface de vente de 767,00 m² sur la commune d'EYSINES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION DE DEUX MAGASINS ANNEXÉS
AU CENTRE COMMERCIAL "GRAND LARGE" À L'ENSEIGNE
"LA HALLE AUX VÊTEMENTS" ET "MAXITOYS"
SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 11 mars 2003 et a décidé d'accorder à la SCI J.S.A GRAND LARGE, l'autorisation de création de deux magasins annexés au centre commercial Grand Large d'une surface de vente de 1800,00 m² : un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 900 m² à l enseigne La Halle aux Vêtements et un magasin d'articles de jouets d'une surface de vente de 900 m² à l'enseigne MAXITOYS sur la commune de GUJAN-MESTRAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
JARDINAGE, ARTS MÉNAGERS À L'ENSEIGNE "WELDOM" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 11 mars 2003 et a décidé d'accorder à la SARL BRICOLIL, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, jardinage, arts ménagers à l'enseigne WELDOM d'une surface de vente de 1615,80 m² comprenant 373,50 m² de surface de vente intérieure, 1242,30 m² de surface extérieure (surface extérieure couverte : 209,9 m², surface extérieure non couverte : 1032,40 m²) sur la commune de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Direction des Ressources
Humaines - Recrutement
& Concours

Avis du 04.03.2003

**CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE OUVERT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

INTITULE DE L'EMPLOI : « **CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE DE 2E CATEGORIE** »

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR : 6 postes

APPARTENANCE

CORPS : CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE

GRADE OU QUALIFICATION : CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE DE 2E CATEGORIE

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les conducteurs d'automobile sont chargés de la conduite des véhicules et, le cas échéant, des opérations de dépannage (article 26 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

CONCOURS SUR TITRES

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION

Echelle 2

EXIGENCES DU POSTE :

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires titulaires des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds
- catégorie D : transports en commun

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

VENDREDI 21 MARS 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi

DATE DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

VENDREDI 4 AVRIL 2003

SERVICE A CONTACTER POUR RETIRER DOSSIER DE CANDIDATURE ET NOTICE D'INFORMATION

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat - 33404 TALENCE cedex
TELEPHONE 05.56.79.61.46.

Fait à Talence, le 4 mars 2003

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



**OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE PRÉFECTURE, SPÉCIALITÉ "ADMINISTRATION &
DACTYLOGRAPHIE" DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA
SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES LIBERTÉS LOCALES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et B ;
- VU** le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2003 autorisant au titre de 2003 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture - spécialité "administration et dactylographie - ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est ouvert au titre de l'année 2003 un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture – spécialité "administration et dactylographie".

ARTICLE 2 - Les postes sont ouverts dans les départements de la Gironde et du Lot et Garonne:

- Gironde : 4 postes Préfecture
- 1 poste juridiction administrative
- Lot et Garonne : 1 poste Préfecture

Les épreuves écrites auront lieu le 13 mai 2003 dans chacune des préfectures centres d'examen, à savoir Bordeaux et Agen. Les épreuves pratiques d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement ;

ARTICLE 3 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs. Aucune limite d'âge ne leur est applicable ;

ARTICLE 4 - Ce concours fera, dans le département du Lot-et-Garonne, l'objet d'un arrêté d'ouverture ultérieur par le préfet concerné ;

ARTICLE 5 - Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du bureau des concours des préfectures centres d'examen. La clôture des inscriptions est fixée au 12 avril 2003, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ;

ARTICLE 6 - Pour les épreuves écrites comme pour l'épreuve pratique, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;

ARTICLE 7 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 8 - Les candidats admis au concours sont titularisés adjoints administratifs dès leur nomination ;

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet,
P/Le Préfet
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Concours

Arrêté du 07.03.2003

***OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF -
SPÉCIALITÉ "ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE" - DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES
LIBERTÉS LOCALES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et B ;

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 du concours externe de recrutement d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans la spécialité "administration et dactylographie";

ARTICLE 2 - 4 postes sont ouverts dans le département de la Gironde :

- 2 postes Préfecture

- 2 postes juridictions administratives

ARTICLE 3 - Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2003, sauf conditions particulières ;

ARTICLE 4 - Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Gironde. La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 avril 2003 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Bordeaux le 13 mai 2003. L'épreuve pratique d'admission se déroulera à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites comme pour l'épreuve pratique, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

ARTICLE 5 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 6 - Les candidats admis au concours sont nommés adjoints administratifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

Le Préfet,
P/Le Préfet
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté du 13.03.2003

Section Concours

***OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE DE SECRÉTAIRE
ADMINISTRATIF DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
& DES LIBERTÉS LOCALES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

ARTICLE 2 - Le nombre de postes offerts est fixé à 2. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Gironde :

- 1 poste en préfecture,

- 1 poste en juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans (le recul de cette limite d'âge, voire sa suppression, est possible à certaines conditions) titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture de Bordeaux, centre d'examen. La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 18 avril 2003 (le cachet de la poste faisant foi). La date des épreuves écrites est fixée au lundi 19 mai 2003.

ARTICLE 4 - Les épreuves écrites se dérouleront au centre d'examen du département de la Gironde. Les épreuves d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde le 30 juin 2003. Pour les épreuves écrites, comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement; Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;

ARTICLE 5 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 6 - Les candidats admis au concours sont nommés secrétaires administratifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA LOGISTIQUE

Section Concours

Arrêté du 13.03.2003

***OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE DE SECRÉTAIRE
ADMINISTRATIF DE PRÉFECTURE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 février 2003 autorisant au titre de 2003 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Un concours interne de secrétaire administratif de classe normale de préfecture est ouvert dans la région Aquitaine. Seul le département de la Gironde est affectataire d'1 poste en préfecture.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mai 2003 à Bordeaux. L'épreuve d'admission se déroulera à la préfecture de la Gironde le mardi 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 2 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

ARTICLE 3 - Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture de Bordeaux. La clôture des inscriptions est fixée au 18 avril 2003 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ;

ARTICLE 4 - Pour les épreuves écrites comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;

ARTICLE 5 - La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 6 - Les candidats admis au concours sont nommés secrétaires administratifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
CEPEC - BORDEAUX

Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS (SPÉCIALITÉ
"RESTAURATION") DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS**

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : **4 - spécialité « restauration »**

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles,
- ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 juillet 1971,
- ou justifiant de 5 années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **15 mai 2003** ; les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre d'épreuves écrites est : **LEGTA de LIBOURNE MONTAGNE (33)**

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 04 AVRIL 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 € portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 11 AVRIL 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – CEPEC
51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX
Personne à contacter : Véronique VERT
☎ 05 56 00 42 54
Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 03.03.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK CATTEBEKE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L14, L18, L18-1 et R265 à R274 ;
- VU l'arrêté en date du 28 janvier 1998 créant une commission de suspension de permis de conduire dans l'arrondissement de Blaye ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1984 nommant M. Patrick CATTEBEKE aux fonctions de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Blaye ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 11 octobre 2002 nommant M. Jean DEMATTEIS aux fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002, donnant délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick CATTEBEKE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye ;
- VU la décision d'affectation en date du 17 février 2003 nommant M. Lionel ESCOBAR à la sous-préfecture de Blaye à compter du 3 mars 2003 ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Blaye, et du canton de Saint André de Cubzac, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, toutes décisions dans les domaines suivants :

SECTION I – en matière de CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- Application des dispositions de l'article R.162.1 du code des communes, et des articles L.2112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II – en matière de POLICE GÉNÉRALE

- 1) Agrément des gardes particuliers.
- 2) Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues.
- 3) Installations classées pour la protection de l'environnement :
 - récépissé de déclaration des établissements classés pour la protection de l'environnement.
 - instruction et avis sur les dossiers soumis à autorisation préfectorale.
- 4) Délivrance des permis de chasser et de leur duplicata.
- 5) Visa des permis de chasser délivrés aux étrangers non résidant en France.
- 6) Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles, cartes nationales d'identité, passeports.
- 7) Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 8) Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3^{ème} et 4^{ème} catégories)
- 9) Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stop et de balise AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - autorisations de circulation des petits trains routiers,
 - livrets de circulation, carnet de circulation, arrêté de rattachement, arrêté de renouvellement des nomades et forains.
- 10) Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 11) Délivrance des certificats de situation (non-gages).
- 12) Décisions de suspension du permis de conduire en application du code de la route et notamment de ses articles L 14, L 18, L 18-1 et R 265 à R 274.
- 13) Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales.
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents.
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III – en matière d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux.
- 2) Surveillance des caisses des écoles et désignation du membre du comité de gestion dont le choix est laissé à l'appréciation préfectorale.
- 3) Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs érigés par des particuliers, associations ou comités dont la valeur est inférieure à 765 €
- 4) Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs.
- 5) Cimetière (création, agrandissement, translation).
- 6) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.
- 7) Enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes électriques.
- 8) Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières, des associations de remembrement, ou des associations syndicales autorisées.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye, délégation de signature est également donnée à M. Patrick CATTEBEKE, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement inférieures à 155 € pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye et de M. Patrick CATTEBEKE, Secrétaire Général, délégation est donnée à :

- M. Lionel ESCOBAR, attaché, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- Mme Nadine COUVIDAT, secrétaire administratif, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté aux rubriques n° 6,7,9,10 et 12 de la section II – Police Générale,

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003, donnant délégation de signature à M. Patrick CATTEBEKE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 03.03.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FRANÇOISE COURALET,
ATTACHÉE DU CADRE NATIONAL DES PRÉFECTURES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU** le décret n°50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;
 - VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
 - VU** la décision préfectorale du 15 avril 1988 nommant Mme Françoise CALLEDE, attaché, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bordeaux ;
 - VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
 - VU** le décret du 8 juillet 2002 nommant M. Thierry ROGELET, administrateur civil, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Françoise COURALET, attachée du cadre national des préfectures ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2003, donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde :

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ROGELET, sous préfet, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, attachée du cadre national des Préfectures, à l'effet de signer toutes décisions (sous réserve des dispositions du 2e alinéa du présent article) dans les limites des cantons d'Audenge, de La Teste, d'Arcachon et de Belin-Beliet, et dans les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 11 février 2003, donnant délégation de

signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

SECTION II : En matière de police générale

- . Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière.
- . Les réquisitions de logement.

SECTION III : Administration générale

- . Délivrance des cartes d'identité des maires
- . Hommages publics.

ARTICLE 2 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, et relatives aux :

- 1) - conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.
- 2) - arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière d'un étranger.
- 3) - décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.
- 4) - arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Melle Armelle RESSOUCHES, attaché; en cas d'absence de Melle RESSOUCHES, elle sera exercée par Mme Chantal RICHARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; en cas d'absence par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Françoise COURALET, attachée du cadre national des Préfectures, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 03.03.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MARYSE MORACCHINI,
SOUS-PRÉFÈTE DE LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 12 février 2003 nommant Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,

- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Libourne à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Libourne lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint-Denis de Pile) et 2.1 (Abzac-Gours) du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Maryse MORACCHINI à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-MICHEL SARLANDIE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1981 nommant M. Jean-Michel SARLANDIE, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Libourne ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Libourne ;
- VU** le décret du 12 février 2003 nommant Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 donnant délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, sous-préfète de l'arrondissement de Libourne
- SUR PROPOSITION** de Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse MORACCHINI, sous préfète de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Libourne à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Libourne, et dans les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 donnant délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, sous-préfète de l'arrondissement de Libourne, sauf en ce qui concerne :

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion immobilière et mobilière
- les réquisitions de logement.

ARTICLE 2 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 donnant délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, sous-préfète de Libourne, et relatives aux :

- conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mises en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A.89 pour les sections 1 (Arveyres-St Denis de Pile) et 2.1 (Abzac-Gours) du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel SARLANDIE, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Mme Joëlle REVEL, attachée, en fonction à la sous-préfecture de Libourne, à l'exception des matières visées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 donnant délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, sous-préfète de Libourne, et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence simultanée de M. Jean-Michel SARLANDIE et de Mme Joëlle REVEL, cette délégation sera exercée par Mme LARRIEU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en fonction à la sous-préfecture de Libourne.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Libourne, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 07.03.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES DE CHALUP,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°2*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 93 de la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, et notamment l'article 35, les chapîtres III et IV ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 nommant M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, modifié le 12 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

VU la demande formulée le 17 février 2003 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, modifié le 12 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 – page 6

Remplacer Mme LARRIEU par : **M. CORTES, secrétaire administratif**

Article 7 – page 6

Remplacer Mme TISSOT par : **Mme REY, inspecteur.**

Article 9 – page 6

Remplacer M. QUERE par : **Mme MATARD, inspecteur**

Article 10 – page 6

Supprimer Mme BOUVIER. - Ajouter : « **Mme DOUTREIX, médecin inspecteur de santé publique.**

ARTICLE 6 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, modifié le 12 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, demeurent sans changement.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DOMAINE DE L'ÉTAT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 10.03.2003

**COMMUNE D'ORDONNAC - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS
VACANTS & SANS MAÎTRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 30 septembre 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'ORDONNAC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 13 février 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune d'ORDONNAC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
A	175	Le Brana		8	00
A	183	Le Brana		1	20
A	189	Le Brana		10	70
A	868	Pey Blanc		3	30
A	1061	Barreau		6	10
A	1111	La Merceyre		2	95
B	117	Peylaby		3	00
D	122	Le Plantey		18	45

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d' ORDONNAC.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire d' ORDONNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



E C O N O M I E

CABINET du PRÉFET

Arrêté modificatif du 03.03.2003

COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
VU l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001,
VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,
VU l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin, 17 juin 2002 et 10 janvier 2003,

VU la lettre du 17 janvier 2003 de M. Christian Valette notifiant sa démission de membre du conseil économique et social régional d'Aquitaine (collège 1 - comité régional des banques) , et informant de son remplacement par M. Joël Marchais,

ARRETE

Article 1° Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 10 janvier 2003 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 3 mars 2003

Christian FREMONT



ANNEXE A L'ARRETE DU 3 mars 2003 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	- M. Jean-Pierre CONTE, président de la CRCI Aquitaine - M. Yves RATEL, président de la CCI de Libourne - M. Jacques CANTON, président de la CCI de Périgueux
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERIE, président de la CGPME Gironde M. André GARRETA, président URPM Aquitaine
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ, Président de l'UIC Aquitaine
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT

1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE, secrétaire général de l'UMIHRA
3	Par la chambre régionale des métiers	- M. Michel DREANO, président de la chambre de métiers de Lot et Garonne - M. Michel DEZOU, président de la chambre de métiers de la Dordogne - M. Bernard CAZALA, président de la chambre de métiers des Pyrénées Atlantiques
2	Par l'union professionnelle artisanale	- M. Robert GOINAUD - M. Marcel LESCA

3	Par la chambre régionale d'agriculture	- M. Dominique GRACIET - M. Jean-Pierre GOÏTY - M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT Délégué général du syndicat des fabricants de parquets lambris en pin maritime
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des	M. Jacques MAS

	pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE, Président de la Caisse régionale de crédit agricole d'Aquitaine
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Michel SAMMARCELLI
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	- M. Jean-Claude DELAUGEAS - M. Alain DELMAS - Mme Marie LABECOT - M. Bernard LATUTE - M. Jean LAVIE - M. Jean-Jacques LOUBEAU - M. Raymond MERONI - M. Luc PABOEUF - M. Daniel ROMESTANT - Mme Christiane ROUANET - M. Claude TRESSOS - Mme Jocelyne VEILLON - M. Sauveur VENTURA
9	Par l'union régionale CFDT	- M. Jean-Pierre BARTHE - Mme Céline CONTARDO - Mme Catherine DUBOSCO - Mme Nathalie KOUCH - Mme Mariannick MOURGAUD MALLET - M. Marc CAVILLAC - Mme Anne DELOULE - M. Didier FERRY - M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	- M. Jean-Marie BOUSQUET - Madame Jacqueline BRET - M. Alain CHAPELLE - M. Bernard CAUMONT - M. Didier DUFAU - M. Christian MARY - M. Joël RATHONIE - M. Michel TRIBOUT - M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	- Mme Micheline PASTEL - M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	- M. Patrick DEBAERE - M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	- M. Philippe DESPUJOLS - M. Jean-Pierre EYHEBARIDE

1	Par la FSU	M. Alain ROMAT
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	Mme Nadine DUCOURTIOUX présidente de la CAF de la Gironde
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE Présidente de l'Union régionale des entreprises d'insertion
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	- M. Francis HARDOUIN Président de l'université Bordeaux 1 - M. Jean-Louis GOUT, président de l'université de Pau et des pays de l'Adour
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	- M. Maurice TESTEMALE - M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Eliane LAVAIL Professeur au conservatoire Directrice artistique de l'association régionale musique et danse
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités	M. Jean-Luc HOGUET Président de l'association régionale des

	interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	organismes HLM
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT Président de la SEPANSO Gironde
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE, maire de BOURIDEYS
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI Président de l'ARFA
2	Par le centre technique régional de la consommation	- M. Bernard TEMPIER - M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	- Mme Muriel BOULMIER - M. Michel CABANNES - M. Marcel CAZALE - Mme Sylvie LICART - M. Denis MOLLAT



E N E R G I E

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Avis du 11.03.2003

***ETABLISSEMENT DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES POUR LA
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES
AU VOISINAGE D'UN CENTRE RADIOÉLECTRIQUE GRÈVANT LA
COMMUNE DE CAPTIEUX***

Le décret en date du 5 avril 2002 publié au journal officiel n° 86 du 12 avril 2002 a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) au voisinage du centre radioélectrique appartenant à l'Armée de Terre – Direction Centrale des Télécommunications et de l'Informatique, désigné ci après :

**- Centre radioélectriques de RETJONS –Polygone d'Essais de Captieux (Landes) – ANFR
n°040.008.0008**

Ces servitudes grèvent dans le département de la Gironde la commune de Captieux.

Une ampliation du décret précité peut être consultée par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde – Direction de l'Administration Générale (3^{ème} Niveau- Porte 311) Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 11.03.2003

Bureau de l'Administration
Générale

*ETABLISSEMENT DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES POUR LA
PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ÉLECTROMAGNÉTIQUES AU
VOISINAGE D'UN CENTRE RADIOÉLECTRIQUE GRÈVANT LA
COMMUNE DE CAPTIEUX*

Le décret en date du 28 mars 2002 publié au journal officiel n° 80 du 5 avril 2002 a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles électromagnétiques (PT2) au voisinage du centre radioélectrique appartenant à l'Armée de Terre – Direction Centrale des Télécommunications et de l'Informatique, désigné ci après :

- **Centre radioélectriques de RETJONS –Polygone d'Essais de Captieux (Landes) – ANFR n°040.008.0008**

Ces servitudes grèvent dans le département de la Gironde la commune de Captieux.

Une ampliation du décret précité peut être consultée par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde – Direction de l'Administration Générale (3^{ème} Niveau- Porte 311) Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Arrêté du 05.03.2003

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

*AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "CISTUDE NATURE" AU TITRE DE
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Livre II nouveau du Code Rural,
VU la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 5 et 7,
VU le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,
VU la demande formulée le 14 mars 2002 par le Président de l'Association Cistude Nature,
VU les avis émis par les services de l'Etat consultés,
VU les avis émis par les Maires consultés,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Cistude Nature est agréée au titre des articles L 252-1 du Code Rural.

L'agrément ainsi accordé est limité au cadre géographique du département de la Gironde.

Article 2 : L'Association devra adresser chaque année, à la Préfecture, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'Association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté modificatif du 14.03.2003

**COMMUNE DE LÈGE CAP-FERRET - COMPLÉMENT À
L'AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
"LES DUNES DE PIQUEY"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural,
VU le Code de l'Environnement,
VU le décret n° **93-742** du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
VU le décret n° **93-743** du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement,
VU le décret n° **93-1182** du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 autorisant la S.A. PROTAC au rejet des eaux pluviales par infiltration dans le sol du lotissement « LES DUNES DE PIQUEY » d'une superficie totale de 250 000 m² et notamment son article 9 qui prévoit que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental d'hygiène,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière d'environnement,
- VU l'avis favorable du **Conseil Départemental d'Hygiène** en date du 23 janvier 2003
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La S.N.C. PROTEC PIQUEY dont le siège social est : Espace Mérignac Phare, 27 rue Volta – B.P. 288 – 33697 MÉRIGNAC, représentée par Monsieur LABORDE, gérant de la société, **bénéficie** de l'autorisation préfectorale délivrée le 17 juillet 1995 au profit de la S.A. PROTEC, pour le rejet des eaux pluviales du lotissement « LES DUNES DE PIQUEY » à Lège Cap-Ferret.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont complétées par les instructions suivantes.

ARTICLE 2 - COMPLEMENTS APPORTES A L'ARRETE PREFECTORAL

Les conditions techniques décrites au paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 sont complétées par les données suivantes :

Un réseau de drains enterrés reliera les zones d'infiltration individuelle situées dans chaque parcelle à construire et se déversera dans le bassin régulateur prévu pour les rejets d'eaux pluviales provenant de la voirie. Ces drains seront dimensionnés pour pouvoir évacuer les eaux en excès superficiellement dans les parcelles constructibles jusque dans le bassin régulateur.

Le bassin régulateur sera équipé d'un ajutage fiable permettant de limiter le débit maximum à évacuer dans le fossé existant à 11.4 litres par seconde.

ARTICLE 3 - PROGRAMME D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des investissements autorisés dans le cadre du présent arrêté est assuré par le permissionnaire, principalement le bon fonctionnement de l'ajutage du bassin régulateur.

ARTICLE 4 - AUTRES MODIFICATIONS

Le présent arrêté préfectoral ne modifie aucun autre article de l'arrêté précédent.

ARTICLE 5 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de LÈGE CAP-FERRET.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en mairie de LÈGE CAP-FERRET pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 - RAPPEL DES DELAIS ET DES VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la MAIRIE de LÈGE CAP-FERRET

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX (hors Communauté Urbaine de Bordeaux),
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de LÈGE CAP-FERRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt délégué,
Fabien BOVA



JEUNESSE & SPORTS

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 10.03.2003

Bureau de la Coordination

**COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉDUCATION POPULAIRE & DE LA JEUNESSE**

Il est institué auprès du Préfet de la Gironde un Conseil Départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, chargé d'une part, de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations, chargé d'autre part, d'examiner toute question touchant à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux conditions morales et matérielles d'accueil des mineurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227.4 et L.227.10 ;
- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 et le décret rectificatif (J.O. du 5 octobre 2002) ;
- VU** le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué, auprès du Préfet de la Gironde, un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse composé de 16 personnes siégeant sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Ce conseil est composé comme suit :

- représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ou son représentant.

- représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Marie-Christine FALLEUR représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (CAF),
- suppléant : Monsieur Jean-Marc PRONO,
- Madame Carol MAUGE représentant la Mutuelle Sociale Agricole de la Gironde (MSA),
- suppléant : Madame Marie-José GONDELLON

- représentant le Conseil Général :

- Madame Martine FAURE représentant le Conseil Général de la Gironde,

- Maire représentant l'Association des Maires de la Gironde :

- Monsieur Bernard DONNEVE, Maire de Bourideys, représentant l'Association des Maires de Gironde,

- représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Yves-Jacques ROUZIERES représentant les Foyers Ruraux de la Gironde,
- Monsieur Patrick HUDE représentant la Fédération des Œuvres Laïques de la Gironde (FOL),
- Monsieur Michel BILLET représentant l'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale (AROEVEN),
- Monsieur Thierry LAFOND représentant l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV)

- représentants des associations familiales et représentants des associations de parents :

- Madame Anne-Marie BONNIN représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- suppléant : Madame Marie-Gabrielle THIOU
- Monsieur Georges DUPON-LAHITTE représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE),
- suppléant : Monsieur Jean-Pierre MABRU.

ARTICLE 2 - Les membres du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 - Le conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, siégeant en assemblée plénière ou en commission, se réunit au moins une fois par an.

Le conseil départemental, qu'il siége en formation plénière ou en commission, ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée dans un délai minimum de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il peut entendre, sur l'initiative de son président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les avis de l'assemblée plénière et des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 - La commission d'agrément comprend, outre son président :

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Monsieur Michel BILLET représentant l'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale,
- Monsieur Patrick HUDE représentant la Fédération des Œuvres Laïques de la Gironde,
- Monsieur Yves-Jacques ROUZIERES représentant les Foyers Ruraux de la Gironde.

ARTICLE 6 - La commission de sauvegarde comprend, outre son président :

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ou son représentant,
- Madame Marie-Christine FALLEUR représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

- Monsieur Michel BILLET représentant l'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale,
- Monsieur Thierry LAFOND représentant l'Union Française des Centres de Vacances,
- Madame Anne-Marie BONNIN représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Monsieur Georges DUPON-LAHITTE représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 portant composition, dans le département de la Gironde, de la commission de coordination en matière de jeunesse, est abrogé.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



J U S T I C E

DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE
Service Associatif Habilité

Arrêté du 21.02.2003

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ SIS À
SAINTE-EULALIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;
- VU** le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;
- VU** le cahier des charges de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la création et le fonctionnement des Centres Educatifs Fermés ;
- VU** la demande présentée par l'Association "Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde" en vue de la création d'un Centre Educatif Fermé de 8 à 10 places destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 24 janvier 2003 ;
- VU** les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 14 février 2003 ;
- CONSIDERANT** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'implantation du centre et l'accompagnement éducatif ;
- CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Association "Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde", sise, 85 rue de Ségur à Bordeaux, est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Fermé, de 10 places, sis à SAINTE-EULALIE (33), Domaine de Siret, destiné à recevoir des mineurs âgés de 13 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

ARTICLE 2 - Le but du Centre Educatif Fermé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des séjours de six mois, éventuellement renouvelable une fois, et d'un encadrement éducatif permanent.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents et pièces justificatives à produire sont ci-après énumérés :

a) avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant est soumis à approbation; sont annexés au budget :

- Un rapport justifiant les prévisions de dépenses
- Le tableau des effectifs
- Le tableau des amortissements et des frais financiers
- Le tableau retraçant la situation de la trésorerie de l'établissement.

b) avant le 30 juin, de chaque année le compte administratif établi à la clôture de l'exercice de l'année précédente.

c) le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - L'Etablissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"ASPIC - AGENCE SÉCURITÉ PRIVÉE INTERVENTION CANINE" À
VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **Mme Caroline RIBETTE née PECREAU**X en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ASPIC – AGENCE SECURITE PRIVEE INTERVENTION CANINE**
- adresse : **2, rue Jean Bonnardel – Immeuble Topaze – 33140 VILLENAVE D'ORNON**
- nature des activités : **Télesurveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ASPIC – AGENCE SECURITE PRIVEE INTERVENTION CANINE sise 2, rue Jean Bonnardel – Immeuble Topaze – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exercer ses activités de télesurveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"VIGILE PLUS CONSEIL & SÉCURITÉ PRIVÉE" À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Tanor FAYE fondé de pouvoir de la société VIGILE PLUS CONSEIL ET SECURITE PRIVEE** en vue d'obtenir l'autorisation, en tant que gérant, de fonctionnement pour la société secondaire:

- dénomination : **VIGILE PLUS CONSEIL ET SECURITE PRIVEE**
- adresse : **15, rue Jule Verne – Résidence Canterane – 33270 FLOIRAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise VIGILE PLUS CONSEIL ET SECURITE PRIVEE sise 15, rue Jule Verne – Résidence Canterane – 33270 FLOIRAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune de COUTRAS" sise Hôtel de Ville BP 69 Place Ernest Barraud à COUTRAS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Louis Etienne BOSCOQ, maire de COUTRAS;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "Commune de COUTRAS" sise Hôtel de Ville BP 69 Place Ernest Barraud à COUTRAS dirigée par Monsieur Jean-Louis Etienne BOSCOQ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0136.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 10.03.2003

*HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE
DE M. VALÉRY ALBERT CHRISTIAN CACHO À LUDON-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Valéry Albert Christian CACHO responsable de l'entreprise sise 3, Impasse Piget à LUDON-MEDOC;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise de Monsieur Valéry Albert Christian CACHO sise 3, Impasse Piget à LUDON-MEDOC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0283.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



PUBLICITÉ

VILLE de La TESTE-de-BUCH

Service Etudes et Gestion

Arrêté municipal du 26.02.2003

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Le Maire de la Ville
de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L 581-1 à L 581-45),

VU les décrets pris pour l'application de la Loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, et particulièrement les décrets 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980 et le décret 82-211 du 24 février 1982,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Gironde, Préfet d'Aquitaine, en date du 26 février 2002 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation applicable aux publicités, enseignes et préenseignes,

VU l'adoption du projet de règlement par le groupe de travail, le 12 novembre 2002,

VU l'approbation de ce projet par la Commission Départementale des Sites et Paysages, le 28 janvier 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch en date du 13 février 2003,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –

Afin d'assurer la protection du cadre de vie des Testerins, la publicité, les enseignes et les préenseignes suivent désormais les règles suivantes :

- Une Zone de Publicité Autorisée est créée hors agglomération, à l'entrée de la commune, aux abords du Voilier, sur la RN 250.
- Une Zone de Publicité Restreinte est instituée sur l'ensemble du territoire communal situé en agglomération, au sens des règlements relatifs à la circulation routière. Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR3, soumis à des dispositions particulières.

- Les 27 articles qui suivent constituent la réglementation spéciale, prévue par le code de l'environnement, applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Les textes pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables de plein droit.

ARTICLE DEUX –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie dans son intégralité et fera l'objet de trois publications, conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 :

- l'une au Recueil des Actes Administratifs du département (RAA)
- les deux autres dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à LA TESTE DE BUCH,
en l'Hôtel de Ville,
le 26 février 2003

Le Maire,
Jean-François ACOT-MIRANDE



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 10.03.2003

**CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE LA
DÉLIMITATION DES ZONES SPÉCIALES DE PUBLICITÉ SUR LA
COMMUNE D'AMBARÈS-&-LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, livre V et notamment, son article L 581-14,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980,

VU la circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la délibération du 6 juin 2001 par laquelle le Conseil Municipal de AMBARES et LAGRAVE a décidé la création de zones spéciales de publicité sur le territoire de sa commune et a demandé à cet effet, la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un projet de réglementation de la publicité,

VU les propositions émises par le Maire de AMBARES et LAGRAVE en ce qui concerne les représentants d'organisations professionnelles en date du 30 octobre 2002,

VU les propositions de la Commune d'AMBARES et LAGRAVE en ce qui concerne les représentants de la municipalité en date du 28 février 2003,

VU les propositions de la Chambre de Métiers de la Gironde en date du 17 décembre 2001,

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité prescrites par l'article 1er du décret n° 80-924 susvisé ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

Article 1er - Le groupe de travail chargé de la délimitation des zones spéciales de publicité prévues à l'article L 581-10 du Code de l'Environnement et de l'élaboration du projet de réglementation spéciale qui s'y applique, est constitué comme suit :

- avec voix délibérative :

*Le **Maire de AMBARES et LAGRAVE**, ou son représentant, Président,

*Monsieur **BARTHOLOME**, adjoint au Maire, titulaire,

*Monsieur **DUVERGE**, conseiller municipal, titulaire,

*Madame **MODERNE**, conseillère municipale, titulaire,

*Monsieur **LAGOFUN** conseiller municipal, suppléant,

- *Madame **BRENNUS** conseillère municipale ,suppléante,
- *Madame **LAHAIE** conseillère municipale, suppléante,
- *Madame **MALIDIN** conseillère municipale, suppléante,
- *Le **Directeur Régional de l'Environnement** ou son représentant,
- *Le **Directeur Régional des Affaires Culturelles** ou son représentant,
- *Le **Directeur Départemental de l'Equipement** ou son représentant,
- *Le **Chef du Service Départemental de l'Architecture** ou son représentant.

- avec voix consultative :

*Monsieur **Alain MONTARLAQUE**, mandaté par la Chambre de Métiers de la Gironde demeurant 52 rue du Président Coty 33440 AMBARES et LAGRAVE

***Société DAUPHIN PUBLICITE** représentée par **Monsieur BAUDINET** - Parc de Chavailles - B.P. n° 4 - 33522 - BRUGES - ,

***SOCIETE GIRAUDY VIACOM OUTDOOR**, représentée par **Le Directeur ou son représentant** 17 rue Marignan 75008 PARIS,

***Société VISION Affichage**, représentée par **Le Directeur Général** 3, allée Elsa Triolet 33150 CENON,

***S.N.A.P.L.** représentée par **Monsieur BUSSIER** - 10, rue Millet 33600 PESSAC,

***S Y N A.F.E.L.** représentée par **M. ALLIOT** pour la **Société PLEXI NEON** - Chemin Gravette -33140 – CADAUJAC.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Maire d'AMBARES et LAGRAVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature
& de l'Environnement

Arrêté du 10.03.2003

*CONSTITUTION D'UN NOUVEAU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE LA DÉLIMITATION DES ZONES
SPÉCIALES DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, livre v et notamment, son article L 581-14,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980,

VU la circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la délibération du 27 mai 2002 par laquelle le Conseil Municipal de BORDEAUX a décidé la création de zones spéciales de publicité sur le territoire de sa commune et a demandé à cet effet, la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un projet de réglementation de la publicité,

VU les propositions émises par le Maire de BORDEAUX en ce qui concerne la répartition des représentants des entreprises de publicité portant sur trois afficheurs et deux fabricants d'enseignes, en date 23 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral portant création du groupe de travail de publicité en date du 25 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité prescrites par l'article 1er du décret n° 80-924 susvisé ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral portant création du groupe de travail de publicité en date du 25 novembre 2002, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le groupe de travail chargé de la délimitation des zones spéciales de publicité prévues à l'article L 581-10 du Code de l'Environnement et de l'élaboration du projet de réglementation spéciale qui s'y applique, est constitué comme suit :

avec voix délibérative :

- * Le **Maire de BORDEAUX**, ou son représentant, Monsieur **Michel DUCHENE** Adjoint au Maire Président,
- * Madame **Elisabeth VIGNE**, Adjoint au Maire
- * Madame **Martine MOULIN BOUDARD**, Adjoint au Maire ,
- * Monsieur **Patrick PAPADATO**, Conseiller municipal,
- * Le **Directeur Régional de l'Environnement** ou son représentant,
- * Le **Directeur Régional des Affaires Culturelles** ou son représentant,
- * Le **Directeur Départemental de l'Equipement** ou son représentant,
- * Le **Chef du Service Départemental de l'Architecture** ou son représentant.

avec voix consultative :

- * **Monsieur Abel BATTAGLIA**, Vice Président de la Chambre de Métiers de la Gironde demeurant 56 bis, rue du Sablonat 33800 BORDEAUX .
- * **Monsieur Olivier CASSOU** , représentant La Chambre d'Agriculture, 13 , rue Frantz Despagnet 33000 BORDEAUX
- * **Société DAUPHIN PUBLICITE** représentée par **Monsieur BAUDINET** - Parc de Chavailles rue Pierre et Marie Curie B.P. n° 4 - 33522 - BRUGES - ,
- * **Le Directeur de la SOCIETE GIRAUDY VIACOM OUTDOOR**, ou son représentant 17, rue Marignan 75008 PARIS,
- * **Le Directeur de la Société DECAUX, Mobilier Urbain** - ou son représentant, 17 rue Soyier 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- * **Le Directeur de la Société AVENIR** ou son représentant , 94 rue Achard 33 300 BORDEAUX
- * **S Y N A.F.E.L.** représentée par **M. ALLIOT** pour la **Société PLEXI NEON** - Chemin Gravette -33140 – CADAUJAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



VILLE de CENON

Arrêté municipal non daté

RÈGLEMENT SPÉCIAL DE LA PUBLICITÉ CONCERNANT LA COMMUNE DE CENON

Le Maire de la ville de Cenon

Vu les article L 581-1 à 45 du Code de l'Environnement, du Livre V, titre VIII, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret 80-923 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret 82-211 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret 80-924 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 1998, autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail, chargé d'élaborer un règlement de publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2001, désignant les élus municipaux devant participer au groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001, constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail

Vu l'avis favorable de la commission des Sites, en date du 23 janvier 2003.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2003, approuvant le projet de réglementation spéciale,

Considérant que les formalités de publicité prescrites par l'article premier du décret 80-924 du 21 novembre 1980 ont été régulièrement accomplies et que les organisations professionnelles représentatives ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 6 dudit décret

ARRETE

PREAMBULE :

La situation de la publicité extérieure sur la commune de Cenon représente un nombre suffisant de désordres par rapport aux objectifs qualitatifs de la ville, en matière de paysage urbain et notamment de conservation des espaces verts, et par rapport également à l'esprit et à la lettre des règles nationales de protection du paysage.

Aussi, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de réglementation locale plus restrictives que celles issues directement du Code de l'Environnement, afin de contrôler des secteurs du paysage urbain soumis à des pressions publicitaires fortes ou ayant une valeur paysagère mais non protégée par le régime général.

En conséquence, le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

- 1) améliorer la qualité de l'accueil par la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit, en particulier, celles empruntées par le tramway.
- 2) Améliorer la lisibilité urbaine et la signalétique par la diminution de l'impact visuel de la publicité, quant au support,
- 3) Protéger la coulée verte par des techniques spécifiques.

ARTICLE PREMIER : PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1.1 - Ce règlement concerne tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, quel que soit le type de support.
- 1.2 - Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune de Cenon devront être construits en matériaux inaltérables, et demeurer propres et bien entretenus.
- 1.3 Dans le cas d'un panneau simple face dont le dos est visible de toute voie ouverte à la circulation publique, ce dos sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme de couleur neutre ou foncée.
- 1.4 - La hauteur des dispositifs scellés au sol, ne peut excéder 5,50 mètres pour une publicité de 8 m² et 6 mètres pour une publicité de 12 m² et s'apprécie par rapport au niveau du sol. Pour les dispositifs muraux, la hauteur ne devra pas excéder 7,50 mètres.
- 1.5 - Sur l'ensemble du territoire de la commune, les panneaux publicitaires disposés côte à côte sont interdits, à l'exception des 8 m² situés sur l'emprise du terrain S.N.C.F.
- 1.6 - Par exception, dans le cas où, sur deux parcelles contiguës, des dispositifs publicitaires pourraient être installés selon les réglementations applicables, ils pourront être disposés en limite de propriété et accolés dos à dos, leur interdistance étant inférieure à 1 mètre. Ils devront être installés et démontés en même temps. Ils devront être de même dimension. Si un dispositif est démonté, le dispositif restant devra se conformer à l'article 11 du décret 80-923 du 21 novembre 1980.
- 1.7 - Les règles et dispositions du régime général du Code de l'Environnement et des décrets n°80-923 et 82-211, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales édictées par le présent arrêté, sont applicables en toute zone de réglementation particulière et sur l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE I : LES PANNEAUX PUBLICITAIRES

ARTICLE 2: ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R.1) :

Afin de préserver l'environnement, le caractère et l'aspect paysager des ronds points giratoires, des espaces boisés et de la coulée verte,

La publicité est interdite

sur le Domaine Public et Privé, sur les voies et emplacements suivants :

- Côte des 4 Pavillons : depuis la station de tramway du bas jusqu'au carrefour des 2 Villes.
 - Chemin des Carrières
 - Côte de l'Empereur
 - Sur l'emprise de tous les équipements publics (écoles, stades), à l'exception du stade Léo Lagrange.
- ⊗ Aux abords des parcs (Palmer, Loret, Cypressat): rue Aristide Briand, rue Schweitzer, (entre le Pont des Collines et le Giratoire), rue du Maréchal Gallieni, Côte de Monrepos et Boulevard de l'Entre Deux Mers, sur les parties jouxtant le domaine du Cypressat. (parcelles référencées : AT 46, 55, 57, 59).

⊕ Sur le site du domaine de Camparian.

- A moins de 50 mètres des Ronds Points giratoires de toute la commune. Cette distance est calculée à partir du bord de la chaussée du plus grand diamètre.

Est exclu de cette disposition le carrefour des 4 Pavillons pour lequel est autorisé, par parcelle d'angle, 1 dispositif dont la surface maximum se conformera à celle imposée par la zone qui supportera leur implantation.

ARTICLE 3 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R.2) :

Afin de préserver les grands axes traversant la commune et les espaces où des aménagements paysagers et urbains ont été réalisés, en vue du passage du tramway, sont concernées :

- Avenue Jean Jaurès (jusqu'au cours Victor Hugo)
- Cours Victor Hugo
- Avenue René Cassagne (de la place du 10 mai 1981 jusqu'au rond point Schwob)
- Rue du Maréchal Foch

La publicité devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 - un seul dispositif mural ou portatif, éventuellement recto verso, pour une unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 20 mètres.
- 2 - surface unitaire maximum des panneaux : 8 mètres carrés.

ARTICLE 4 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR 3) :

- avenue Dubedout
- cours Gambetta
- le haut de la rue du Maréchal Gallieni (après le cimetière)

La publicité devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 - un seul dispositif scellé au sol pour une unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 30 mètres. Les dispositifs muraux étant soumis à la réglementation nationale
- 2 - Surface unitaire maximum des panneaux : - 8 mètres carrés, fixes ou défilant.

ARTICLE 5 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 (ZPR 4) :

- Avenue Carnot (de la rue Camille Pelletan à l'avenue Cassagne)
- Cours de Verdun
- Rue Jules Ferry
- Boulevard de l'Entre 2 Mers,
- Rue Anatole France
- Rue de l'Armistice
- Avenue J.F. Kennedy
- Avenue René Cassagne (du rond point Schwob au carrefour des 4 Pavillons) jusqu'au 31/12/2005
- Boulevard André Ricard
- Rue Jules Guesde
- Chemin de Lissandre (hors zone industrielle)

La publicité peut être admise selon les modalités suivantes :

- 1- Un panneau accordé par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 20 mètres. Exception faite du stade Léo Lagrange qui pourra accueillir sur la totalité de son linéaire, soit 150 mètres, 3 dispositifs.
- 2- Surface des panneaux : 12 m².

ARTICLE 6 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 (ZPR 5) :

Afin de préserver l'environnement des zones d'habitat collectif dense, pour certaines en restructuration :

- Rue Camille Pelletan
- Avenue Vincent Auriol
- Rue Roger Schwob
- Avenue Jean Zay
- Rue du 8 mai 45
- Avenue Georges Clémenceau
- Rue Toulouse Lautrec

La surface des panneaux publicitaires est limitée à 2 mètres carrés, sans linéaire façade.

Possibilité, sur l'ensemble du tracé, (sur le domaine public) d'implantation d'un maximum de 20 dispositifs.

ARTICLE 7 : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPR 6) :

- **Parc d'activités Jean Zay** : rue H. Tazieff et rue R. Martrenchar
- **Zone d'activités E. Combes** : rue Claude Deschamps
- **Zone Industrielle de Lissandre** : chemin de Lissandre (hors habitations)

Le règlement national s'applique.

CHAPITRE II : ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES :

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire.

L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis si les enseignes sont dans un lieu identifié par l'article L 581-4 et 8.

Les enseignes et préenseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées directement ou par transparence.

Les journaux électroniques sont admis.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES :

Les enseignes en triangle (non perpendiculaires ou parallèles au mur qui les supporte) **et les fanions sont interdits.**

A) COMMERCE EN CONTINU OU SEMI-CONTINU :

Les enseignes ou logos lumineux, à éclairage cinétique et intermittent sont interdits

A l'alignement ou en retrait d'une rue, sont admis

1) enseignes en applique :

Nombre = 1

A l'angle de 2 rues, le nombre est porté à 2

Surface : inférieure ou égale au quart de la surface de la vitrine

Position : l'implantation doit être faite au niveau de la façade du bâtiment correspondant à l'activité et doivent s'inscrire obligatoirement dans la surface du linéaire (vitrine ou mur de façade), entre le linteau et l'acrotère ou la structure du plancher du 1^{er} étage.

Les enseignes en applique ne doivent pas être fixées sur des garde corps de balcon ou sur les ouvertures, ni sur appui de fenêtres, ni sur les clôtures pleines ou ajourées;

Elles peuvent être installées sur auvent ou marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.

- **Publicité en applique** (se rapportant à l'activité de l'enseigne) interdite à l'extérieur de la vitrine, mais admise sur mur plein faisant partie de la façade. Surface limitée à 2 m².

2) enseignes en drapeau :

Nombre = 1

A l'angle de 2 rues, ce nombre est porté à 2

Surface : inférieure ou égale à 1 m²

Position : ne peut pas dépasser l'égout du toit ou l'allège des fenêtres du 1^{er} étage, l'attache ne dépassant pas 0.40 m.

Les enseignes sur toit, suivent les prescriptions du Code de l'Environnement.

3) Les enseignes scellées au sol :

Interdites

4) enseignes installées sur le trottoir : les chevalets tournants sont interdits

Les chevalets stables, double face sont soumis à un permis de stationnement donné par la CUB.(art.L 113 2 du code de la voirie routière et L 2213 6 du CGCT.

Nombre : limité à 1 à condition de respecter 2 unités de passage, soit 1m40.

B) COMMERCE ISOLES SUR LA PARCELLE :

Les enseignes lumineuses en lettres ou logos cinétiques et intermittents sont admises. Une parcelle commerciale peut admettre une publicité scellée au sol, et une enseigne scellée au sol, si le linéaire de façade est inférieur à 20 m. Au delà de 20 m, les 2 dispositifs sont admis.

1) enseignes apposées à plat

Nombre : inférieur ou égal à 2

Surface : inférieure au quart de la surface de la vitrine

Position : obligatoirement contenue dans la longueur de la vitrine, entre le linteau et le faîtage.

2) enseignes perpendiculaires au mur (ou en drapeau)

Nombre : inférieur ou égal à 2

Surface inférieure ou égale à 1.50 m².

Position : la partie la plus haute de l'enseigne ne peut pas dépasser la limite du mur support ou le faîtage ou l'égout du toit.

Le support ne peut pas dépasser 30 cm de distance du mur

3) enseignes scellées au sol :

Elles sont admises dans les conditions suivantes :

Si elles ont plus de 1 m², elles ne peuvent être à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble du fond voisin, lorsqu'elles sont en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elles peuvent être sur mono pied, totems ou petites enseignes.

a) ENSEIGNES SUR MONO PIED:

Nombre : 1 double face, soit une surface totale de 12 m²

b) ENSEIGNES TOTEM :

Nombre : 1 double face soit une surface totale de 12 m²

c) PETITES ENSEIGNES :

Nombre limité à 2 doubles faces, surface totale 8 m²

d) Toute autre enseigne, quel que soit son type ou sa surface sera interdite

4) enseignes ou préenseignes temporaires :

Peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération

- moins de 3 mois pour manifestations exceptionnelles, culturelles ou touristiques
- plus de 3 mois pour opérations immobilières, signalement travaux publics, location ou vente de fonds de commerce, mais durée inférieure à 12 mois.

5) Les banderoles temporaires justifiées (ex : promotions), sont soumises à autorisation.(réf. Article 17 et 18 du décret 82 – 211). Elles ne peuvent pas être installées sur une clôture pleine ou ajourée.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX PREENSEIGNES :

Les préenseignes, dites dérogatoires, (Hôtels, super marché...) doivent être scellées au sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1.50 m en largeur, sauf déclaration préalable soumise à autorisation.

Elles doivent être implantées à moins de 5 km du lieu où s'exerce l'activité qu'elles signalent et être à l'alignement de la voie publique.

Le décret 82. 211 autorise **deux préenseignes**

- pour des services publics et d'urgence
- pour des activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- pour des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

quatre préenseignes

- pour des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement : hôtels, restaurants, garages, carburants...
- pour des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Les publicités, enseignes et préenseignes conformes à la réglementation nationale, et mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent être maintenues pendant un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté aux actes administratifs de la Préfecture.

Les infractions à cet arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (art.L 581-26 à 42).

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Il fera l'objet d'un article dans le journal d'informations municipales (Flash), ainsi que dans 2 quotidiens régionaux et locaux.

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et à Monsieur le Commissaire de Police de Cenon.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DÉLIVRÉE À
LA SCOP ARL "DAKOTA VOYAGES" À BÈGLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 6 janvier 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033030002 à la SCOP ARL DAKOTA VOYAGES, 1 place de la Liberté 33130 BEGLES représentée par Messieurs Jean Marc SEYNAEVE co-gérant et Jean David TREGAN , co-gérant conseiller technique ;
- VU** la dénonciation du contrat d'assurance de responsabilité civile en date du 18 février par le groupe JANOR Assurances ;
- VU** la production par la SCOP ARL DAKOTA VOYAGES d'une nouvelle attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en date du 20 février par la Société le GAN Eurocourtage IARD ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033030002 est délivrée à la SCOP ARL DAKOTA VOYAGES - 1, Place de la liberté 33130 BEGLES, représentée par Messieurs Jean Marc SEYNAEVE co-gérant et Jean David TREGAN, co-gérant conseiller technique.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Eurocourtage IARD 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cédex

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2003

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Marché du Travail
Développement local
Insertion par l'Economie

Arrêté du 12.11.2002

*AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "SARL DOMICIL'AIDE" À BÈGLES
AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 30 Juillet 2002 par la SARL Domicil'Aide à Bègles
VU l'agrément simple n° 1 AQU 439 accordé le 22 Août 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 Novembre 2002
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association SARL DOMICIL'AIDE - 140 route de Toulouse à Bègles (33130) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° 2/33AQU/439.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : tâches ménagères – garde à domicile – aide directe à la personne – tenir compagnie – aide administrative – accompagnement à l'extérieur – aide à la toilette, aux levés et couchers, aux repas et assistance diététique auprès des personnes âgées de plus de 70 ans, personnes dépendantes et personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 1^{er} Novembre 2002 jusqu'au 31 Décembre 2003.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 12 Novembre 2002

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "TCA (TRAUMATISÉS CRÂNIENS
ASSISTANCE) À BORDEAUX AU TITRE DES
SERVICES AUX PERSONNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
- VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
- VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
- VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément qualité déposée le 24 Juin 2002 par l'association TCA (Traumatisés Crâniens Assistance) UEROS – Résidence Cristal - Appt. 38 Rue Marguerite Crauste - 33000 Bordeaux
- VU l'agrément simple n° 1 AQU 437 accordé le 2 Juillet 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
- VU l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
- VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association TCA (Traumatisés Crâniens Assistance) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/437**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : prestations de services au domicile des personnes physiques en vue d'assurer l'assistance aux personnes handicapées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **25 Septembre 2002** jusqu'au **31 Décembre 2003**

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
- VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
- VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
- VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément qualité déposée le 3 Juin 2002 par le C.C.A.S. de Saint Macaire – 8 allées des Tilleuls – 33490 Saint Macaire
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 Septembre 2002
- VU l'absence de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
- VU la dispense d'agrément simple accordée aux C.C.A.S.
- VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le C.C.A.S. de Saint Macaire est agréé au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33CCA/101**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : tâches ménagères auprès des personnes âgées dépendantes ou non de 70 ans et plus, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants de moins de trois ans et familles.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **13 Septembre 2002** jusqu'au **31 Décembre 2003**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 25.11.2002

**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "AAD (AIDE À DOMICILE) À LA
TESTE-DE-BUCH AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
- VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
- VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
- VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,

- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 9 Juillet 2002 par l'association AAD (Aide à Domicile) - 10 rue de l'Arrousiney - 33260 LA TESTE
- VU** l'agrément simple n° 1 AQU 400 accordé le 24 Juillet 2000 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 Novembre 2002
- VU** l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
- VU** l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association AAD (Aide à Domicile) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/400**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire :

Tâches ménagères – garde à domicile- aide directe à la personne – tenir compagnie – accompagnement à l'extérieur – préparation des repas auprès des personnes âgées dépendantes ou non de 70 ans et plus, personnes handicapées ou dépendantes et enfants de moins de trois ans et familles.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **10 Octobre 2002** jusqu'au **31 Décembre 2003**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.12.2002

**AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "RESTER CHEZ SOI" À ARCACHON
AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
- VU** le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
- VU** la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
- VU** les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 8 Juillet 2002 par l'Association RESTER CHEZ SOI à Arcachon
- VU** l'agrément simple n° 1 AQU 315 accordé le 17 Juillet 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
- VU** l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- VU** l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois »

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association RESTER CHEZ SOI – 12, rue du Docteur Texeira à Arcachon (33120) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/315**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire : ménage – repassage – préparation des repas auprès des personnes âgées (70 ans et +) dépendantes ou non, personnes handicapées ou dépendantes (de moins de 70 ans).

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **1^{er} Octobre 2002** jusqu'au **31 Décembre 2003**

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.12.2002

**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION POUR "L'AUTONOMIE DES AÎNÉS À
DOMICILE" À BORDEAUX AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 4 Juin 2002 par l'association pour l'AUTONOMIE DES AINES A DOMICILE à Bordeaux
VU l'agrément simple n° 1 AQU 438 accordé le 12 Juillet 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association pour l'AUTONOMIE DES AINES A DOMICILE – 65, rue Saint Seurin à Bordeaux (33000) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33/AQU 438**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire-prestataire : tâches ménagères – garde à domicile – aide directe à la personne – tenir compagnie – aide administrative – portage de repas – accompagnement à l'extérieur auprès des personnes âgées (70 ans et +), dépendantes ou non et des personnes handicapées ou dépendantes

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **5 Septembre 2002** jusqu'au **31 Décembre 2003**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUOLA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 16.01.2003

**AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "AU GRÉ DU TEMPS" À VILLENAVE
D'ORNON AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 Septembre 2002 par l'association « AU GRE DU TEMPS » à Villenave d'Ornon
VU l'agrément simple n° 1AQU 442 accordé le 22 Octobre 2002 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
VU l'article D 129-7 du Code du Travail : « un agrément de plein droit est accordé compte tenu du dépassement du délai d'instruction de trois mois ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association « AU GRE DU TEMPS » - Résidence Pierre Curie Bât. 6 Appt. 228 à Villenave d'Ornon (33140) est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/442**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire :

⇨ tâches ménagères, préparation des repas, aide à l'hygiène courante, tenir compagnie, accompagnement à l'extérieur, aide administrative auprès des personnes âgées de 70 ans et plus dépendantes ou non et les personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du **19 Décembre 2002** jusqu'au **31 Décembre 2003**.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.01.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SOCIÉTÉ GÉNÉRALE" À BORDEAUX**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 16 décembre 2002 par laquelle la Société Générale – 28, cours de l'Intendance – BP 512 – 33001 BORDEAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du salon « STUDYRAMA » qui se déroule à Bordeaux les 25 et 26 janvier 2003

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la Société Générale est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.02.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CARIP" À PUGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 janvier 2003 par laquelle la société CARIP – Bastide Nord Gironde S.A. – RN 137 – B.P. 3 – 33710 PUGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Pugnac ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société Renault

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pugnac et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégitation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 21.02.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"S.I.A.S.O." À LE BOUSCAT**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 21 janvier 2003 par laquelle la société S.I.A.S.O. - 84, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :

- 84, avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT,
- 350, avenue Thiers 33100 BORDEAUX,
- 254, avenue de la Marne 33700 MERIGNAC,
- 5, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC,
- 327, route de Toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON,

pour le dimanche 2 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Pessac ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Le Bouscat, Mérignac et Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société S.I.A.S.O. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 2 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maire des Villes de Le Bouscat, Bordeaux, Mérignac, Pessac et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Arrêté du 05.03.2003

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DU SALARIÉ

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'article L 122-14 du Code du Travail, portant statut des Conseillers du Salarié

VU les articles D 122-1 à D 122-5 du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 136-1 du Code du Travail.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

M. ABADIE Michel
33600 – PESSAC

C.G.T.
☎ 06.99.08.68.00

M. ANFRAY Bernard
33240 – ASQUES

U.N.S.A
☎ 05.57.58.13.34

M. APOUX Léopold
33000 - BORDEAUX

C.G.C
☎ 05.56.81.79.51

M. ARROYO Antonio
33200 – BORDEAUX

U.N.S.A.
☎ 05.56.24.03.75

**du lundi au vendredi
entre 16 h et 18 h**

Mme AUZIERE Maryse
33300 - BORDEAUX

C.G.T.
☎ 05.56.39.83.19

M. BAETMAN Frédéric
24230 – SAINT MICHEL DE MONTAIGNE

C.G.T
☎ 06.75.93.86.06

Mme BAILLOU Suzanne 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. BARTHELEMY Gérard 33600 – PESSAC	C.G.T ☎ 05.56.45.26.10 - 06.86.74.07.86
M. BATAN Bernard 33480 – MOULIS MEDOC	F.O. ☎ 05.56.58.18.07
M. BEAUVIERIE Pierre 33720 – GUILLOS	F.O. ☎ 05.56.62.46.33
M. BERBIS Pierre 33380 – MARCHEPRIME	C.F.T.C. ☎ 06.07.36.64.49
Mme BERGMAN Anny 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T ☎ 05.56.79.78.00
M. BERTHOLD Didier 33000 – BORDEAUX	F.O. ☎ 06.11.68.22.94
M. BERTOLINI Joël 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
Mme BERTOZZI Florence 33490 – SAINT MAIXANT	C.G.T. ☎ 06.63.69.05.08
M. BLANCHARD Bruno 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T ☎ 05.56.79.78.00
M. BOILEAU Alain 33200 – BORDEAUX	U.S.I.S.-G10 ☎ 05.56.55.37.32
M. BOUTEILLE Philippe 33700 – MERIGNAC	F.O. ☎ 06.81.09.41.12
M. BUFFENIE Marc 33160 – SAINT MEDARD EN JALLES	F.O. ☎ 05.56.05.67.92
M. CADIX Denis 33700 – MERIGNAC	C.G.T. ☎ 06.86.76.05.32
M. CAILLIAS Michel 33650 – LABREDE	F.O. ☎ 05.56.78.46.58
M. CAMOUS Michel 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51
M. CASTETS Jean Luc 33930 – VENDAYS	C.G.T. ☎ 06.75.72.96.98
M. CAUSSE Pierre 33190 - LA REOLE	☎ 05.56.61.22.02
Mme CHABERT Catherine 33500 – LIBOURNE	C.G.T. ☎ 05.57.51.12.23
Mme CHABERT Martine 33500 – LIBOURNE	C.G.T. ☎ 06.17.29.22.65
Mme CHAMPVERT Michèle 33113 – SAINT SYMPHORIEN	C.F.T.C ☎ 05.56.65.76.30 - 06.75.79.20.28
M. CHARPENTIER Daniel 33560 – CARBON BLANC	F.O. ☎ 06.84.54.26.00
M. CHATEAU Michel 33260 – LA TESTE	F.O. ☎ 06.61.18.37.16
M. CHEVRIER Eric 24700 – MOULIN NEUF	C.G.T. ☎ 06.17.04.61.83 - 05.57.49.81.00
M. CLERC Etienne 33760 - FRONTENAC	F.O. ☎ 05.56.23.59.21

Mme CLOAREC Sandra 33500 – LIBOURNE	C.G.T. ☎ 05.57.25.30.85	
M. COLLIN Alain 33450 – IZON	C.G.T. ☎ 05.57.74.77.62	
Mme COMBERTON Valérie 33560 - CARBON BLANC	C.G.T. ☎ 06.08.01.21.71	
Mme COURREGELONGUE Agnès 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51	
M. DAUGA Jean-Jacques 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. DELAGE Henri 33150 – CENON	C.G.T. ☎ 06.08.34.61.38	
M. DESESBATS J.Claude 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
Mme DOMINGUES DA SILVA Brigitte 33200 – BORDEAUX	C.F.T.C. ☎ 05.56.08.32.18	
Mme DOSMAS Monique 33440 – AMBARES	F.O. ☎ 06.76.28.55.70	
Mme DREYFUS Béatrice 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51	
M. DUGOUJON Jean-Paul 33470 – GUJAN MESTRAS	U.S.I.S. – G10 ☎ 06.08.43.00.99	
Mme DUPONT-MOREAU Chantal 33240 – SAINT ANDRE DE CUBZAC	C.F.T.C ☎ 05.57.89.61.24 - 06.82.42.73.17	
M. DUPUY ROUDEL Loïc 33600 – PESSAC	F.O. ☎ 06.81.92.27.35	de 17 à 19 H.
Mme ELIE Patricia 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51	
M. ESTEVE Jean-Marie 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. ESTRIBEAU Philippe 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 06.11.97.12.98	
Mme FABISCH Martine 33470 – GUJAN MESTRAS	F.O. ☎ 06.80.65.64.49	
Mme FINCATO Annie 33800 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. FIYOH NGNATO Albert 33000 – BORDEAUX	C.F.T.C. ☎ 05.56.24.08.92	
Mme FORCE Annick 33160 – SAINT MEDARD EN JALLES	F.O. ☎ 05.57.81.91.67	
M. FRANCOIS Henri 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T ☎ 05.56.79.78.00	
Mme GALLOCHIO Solange 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. GAUD Raymond 33000 – BORDEAUX	F.O. ☎ 06.82.10.48.74	
M. GERSTEIN Henri 33340 – SAINT YZAN DU MEDOC	☎ 05.56.09.05.25	
M. GIORGI Laurent 33560 – CARBON BLANC	U.S.I.S. – G10 ☎ 06.16.23.90.19	

M. GIRAudeau Michel 33200 – BORDEAUX	F.O. ☎ 05.57.22.37.75
M. GONDONNAUD Jean-Pierre 33500 – LIBOURNE	U.N.S.A. ☎ 06.07.56.67.86
Mme GONZALEZ Patricia 33320 – EYSINES	C.G.T. ☎ 05.56.57.51.61 - 06.72.76.46.34
M. GOSSELIN Gérard 33920 – SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	F.O. ☎ 05.57.42.41.68
M. GOUNET Didier 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
Mme GOURY Marie-Ange 33112 – SAINT LAURENT	F.O. ☎ 05.56.59.99.74 - 06.67.94.21.54
Mme GROLET Michelle 33320 – LE TAILLAN	C.F.T.C. ☎ 06.89.88.95.85
M. GUERIN Joël 33400 – TALENCE	C.F.T.C. ☎ 06.81.82.59.35
M. GUERINEAUD Alain 33700 – MERIGNAC	U.N.S.A. ☎ 05.56.47.21.50
Mme GUILLEMOT Sylvie 33340 – COUQUEQUES	U.N.S.A. ☎ 05.56.41.37.52
Mme HAUFFEURT Agnès 33000 – BORDEAUX	F.O. ☎ 06.30.49.59.21
M. HENOCK Jérôme 33700 – BORDEAUX	F.O. ☎ 05.56.96.53.72
Mme HUET Martine 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. HUMARAU Francis 33200 – BORDEAUX	F.O. ☎ 05.56.08.00.40
M. IMBERT Alain 33620 – MARCENAI	U.S.I.S. – G10 ☎ 05.57.68.72.39
M. ISIDORE Jean 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. JOIE Claude 33100 – BORDEAUX	U.S.I.S. – G10 ☎ 06.60.86.73.19
M. JOU DE LAS BORJAS Didier 33700 – MERIGNAC	C.F.T.C. ☎ 05.56.47.46.75
M. JUSSON Christophe 33290 – BLANQUEFORT	F.O. ☎ 06.60.98.40.77
M. KSANTINI Christian 33450 – SAINT LOUBES	F.O. ☎ 06.20.74.29.50
Mme KOCEL Michèle 33700 – MERIGNAC	C.G.T. ☎ 05.56.47.95.92 - 06.18.06.16.46
M. LACOUME-LOUZAT Jean-Marie 33800 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. LAPEYRE Jean 33750 – SAINT GERMAIN DU PUCH	C.G.T. ☎ 05.57.24.54.64
M. LAPEYRE Jean Pascal 33525 – BRUGES	U.N.S.A. ☎ 06.03.85.37.12
M. LE BRIS Jean-Pierre 33127 – SAINT JEAN D'ILLAC	C.F.T.C. ☎ 05.56.21.62.45 - 06.89.29.47.88

M. LE FLOCH 33140 – VILLENAVE D'ORNON	C.G.C. ☎ 05.56.87.65.67	
M. LESCA Bernard 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. LE TIRAN Jean Paul 33610 – CESTAS	F.O. ☎ 06.86.00.63.25	
M. LOUIKA Michel 33300 – BORDEAUX	U.N.S.A. ☎ 06.72.95.36.47	
M. MAGNAUDET Alain 33000 - BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.96.28.62	
M. MARCOULET Jean Claude 33700 – MERIGNAC	C.G.T. ☎ 05.56.34.21.86 - 06.19.08.40.92	
M. MARIE Joël 33360 – CARIGNAN	C.G.C. ☎ 05.56.21.28.62	
Mme MARTIN Monique 33530 – BASSENS	C.G.T. ☎ 05.56.06.03.14	
Mle MASSON Denise 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. MASSON PISSEU Jean-Louis 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. MAUPOME Bernard 33880 – SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	C.G.T. ☎ 05.56.21.37.81	
Mme MAURY Martine 33800 – AMBES	C.F.T.C. ☎ 06.81.11.16.68	
M. MAYERAU Christian 33530 – BASSENS	C.G.T. ☎ 06.82.29.18.60	
Mme MENSAH GAFA Corneille 33390 – BERSON	F.O. ☎ 05.57.64.30.29 - 06.98.30.41.04	
M. MENSAN Patrice 33150 – CENON	F.O. ☎ 06.63.24.07.74	
M. MICAS Robert 33600 - PESSAC	C.G.T. ☎ 05.56.07.69.43	de 20 H à 21 H (hors week-end)
M. MIGAUD Yves 33480 – CASTELNAU DE MEDOC	C.G.T. ☎ 05.56.58.32.11	
M. MONSERANT Claude 33700 - MERIGNAC	☎ 05.56.97.38.04	
M. NAFATI Abdelaziz 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
Mme N'GUYEN Thao 33290 – BLANQUEFORT	C.F.T.C. ☎ 06.16.90.29.61	
M. NIVELET Jacques 33320 – LE TAILLAN	C.G.T. ☎ 05.56.05.74.33 - 06.03.46.18.88	
M. NIVOGIN Dominique 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00	
M. NOUZILLEAU Daniel 33500 – LIBOURNE	F.O. ☎ 06.89.33.09.79	
M. PAGAN Alain 33520 – BRUGES	U.S.I.S. – G10 ☎ 05.56.57.85.53	
M. PARREIRA Victor 33340 – LESPARRE	C.G.T. ☎ 06.19.13.25.44	

M. PERROT Jean-Luc 33160 – SAINT AUBIN DE MEDOC	F.O. ☎ 05.56.05.61.92
M. PICQ Yves 33470 – GUJAN MESTRAS	C.G.T ☎ 05.56.66.16.32 - 06.87.34.18.97
M. PILOTTE Jean-François 33330 – SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	C.G.T. ☎ 05.57.74.44.37
M. PITON Jean Michel 33390 – SAINT PAUL DE BLAYE	U.N.S.A ☎ 05.57.42.02.52
M. PORTAL Michel 33670 - SAINT GENES DE LOMBAUD	☎ 05.56.23.36.60
M. POUGET Daniel 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51
Mme PUJO Anita 33400 – TALENCE	F.O. ☎ 05.57.96.52.50
M. RAHAB Samir 33000 – BORDEAUX	C.F.T.C. ☎ 06.70.53.43.12
M. RAMBAUD Guy 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. RAYNAL Vincent 33240 - CUBZAC LES PONTS	C.G.T. ☎ 05.56.38.75.79 - 06.22.95.06.39
M. REDOULEZ Christian 33600 – PESSAC	U.N.S.A. ☎ 05.56.07.25.90
M. REUTLINGER Christian 33600 – PESSAC	U.N.S.A. ☎ 06.73.39.74.04
M. RICOUARD Bruno 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. RIVET Michel 33075 – BORDEAUX CEDEX	C.G.T. ☎ 05.56.91.69.22
M. ROBERT Serge 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. ROLLET Christian 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51
M. RUIZ Christophe 33770 – SALLES	C.F.T.C. ☎ 06.17.48.65.66
M. SABOURIN Marc 33000 – BORDEAUX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
Mme SAINT MARTIN Evelyne 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. SARRAUTE William 33000 – BORDEAUX	C.G.C. ☎ 05.56.81.79.51
M. SCHWARZ Francis 33230 - GUITRES	☎ 05.57.69.15.89
Mme SELLA POUVALOUR Jocelyne 24490 – LA ROCHE CHALAIS	C.G.T. ☎ 05.53.90.46.75 - 06.77.06.13.41
M. SELLIER Didier 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00
M. SIMONNOT Bernard 33210 – PREIGNAC	C.G.T ☎ 05.56.76.85.70 - 06.86.58.58.98
M. SOULAT Bernard 33080 – BORDEAUX CEDEX	C.F.D.T. ☎ 05.56.79.78.00

M. SUBERBIE Gilbert

33110 – LE BOUSCAT

☎ 05.56.50.76.42

entre 19 h et 21 h

M. SUGNY Guy

33500 – LIBOURNE

U.N.S.A.

☎ 05.57.55.26.28

M. STAAL Hervé

33820 SAINT PALAIS

F.O.

☎ 06.87.29.21.85

M. TATINCLAUX Frédéric

33210 - PREIGNAC

C.G.T.

☎ 05.56.63.21.24 - 06.62.23.39.01

Mme TEXIER Jackline

33500 – ARVEYRES

C.G.T.

☎ 06.77.97.93.14

M. THEBAULT Denis

33080 – BORDEAUX CEDEX

C.F.D.T.

☎ 05.56.79.78.00

M. THOMAS Jean Allain

33080 – BORDEAUX CEDEX

C.F.D.T.

☎ 05.56.79.78.00

M. TOURNIER François

33200 – BORDEAUX

F.O.

☎ 06.03.25.19.10

M. TRESSENS Philippe

33080 – BORDEAUX CEDEX

C.F.D.T.

☎ 05.56.79.78.00

M. TREZEGUET Jean Louis

33710 – BOURG

C.F.T.C.

☎ 05.57.68.34.74

M. TZVETAN Patrice

33080 – BORDEAUX CEDEX

C.F.D.T.

☎ 05.56.79.78.00

M. VASLIN Wilfrid

33240 – SAINT ANDRE DE CUBZAC

C.G.T.

☎ 06.24.40.15.09

M. VEDRENNE Raymond

33160 – SAINT MEDARD EN JALLES

U.N.S.A.

☎ 06.75.24.93.67

M. VIDAL Jacques

33270 – ILLATS

U.N.S.A.

☎ 05.56.62.59.44

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter du 5 mars 2003.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente, s'exerce exclusivement dans le Département de la Gironde et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce Département.

ARTICLE 4 : La Liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole et dans chaque Mairie du Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Pour le Préfet, le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle, délégué,

G. SEGUELA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 10.03.2003

**EXTENSION D'AGRÈMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION "LA
CROIX ROUGE FRANÇAISE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU l'agrément simple n° 1 AQU 396 accordé le 15 Février 2000 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'agrément qualité accordé le 28 Avril 2000 sous le n° 2/33AQU/396 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
VU la demande d'extension d'agrément qualité déposée le 20 Septembre 2002 par l'association « La Croix Rouge Française » à Bordeaux
VU l'absence d'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
VU l'absence d'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est rajouté aux activités énoncées à l'article 2 de l'agrément qualité n° 2/33AQU/396 du 28 Avril 2000 concernant l'association « La Croix Rouge Française » sise 130 cours Alsace Lorraine à Bordeaux (33000) :

⇒ la garde d'enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est accordé à compter du 6 Mars 2003 jusqu'au 31 Décembre 2003.

Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 Mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.03.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"R.F.A. AQUITAINE" À LE BOUSCAT**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 6 février 2003 par laquelle la société RFA AQUITAINE - 253, avenue de la Libération - B.P. 22 - 33491 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Le Bouscat ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société RFA AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Le Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.03.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PIGEON S.A." À BRUGES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 7 février 2003 par laquelle la société PIGEON S.A. - 469, route du Médoc - B.P. 78 - 33523 BRUGES CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 dans les établissements suivants :

- avenue Georges Pompidou à LIBOURNE,
- 469, route du Médoc à BRUGES et
- 53, boulevard de Curepipe à LA TESTE.

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, et du Conseil Municipal de la Ville LA TESTE;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bruges ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société OPEL ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société PIGEON S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, La Teste de Buch et Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 11.03.2003

AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE "GOAZEN GOXOAN" À ASCAIN
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Le Directeur Régional du Travail...

VU La loi N°96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret N°96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS N°96/25 et DE/DAS N°96/509 du 6 août 1996 du ministère du Travail et des Affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association aide à domicile "GOAZEN GOXOAN" Sor Lekuan - 64310 ASCAIN -

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'association aide à domicile "GOAZEN GOXOAN" Sor Lekuan - 64310 ASCAIN est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage - préparation des repas - aide administrative - aide à la mobilité - surveillance jour et nuit hors personnes âgées de plus de 70 ans, enfant de moins de trois ans, handicapés -

qui seront effectuées au titre de : mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

P/Le Directeur régional du travail,
de l'emploi & de la formation professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.03.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CITROËN" À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17 janvier 2003 par laquelle la société CITROEN BORDEAUX - B.P. 89 - 33492 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 dans ses établissements de LE BOUSCAT – LORMONT – MERIGNAC et VILLENAVE D'ORNON ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, des Conseils Municipaux des villes de Le Bouscat, Lormont, Mérignac et Villenave d'Ornon ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société CITROEN

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société CITROEN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Le Bouscat, Lormont, Mérignac et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.03.2003

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"S.I.A.S.O." À LE BOUSCAT***

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 3 février 2003 par laquelle la société S.I.A.S.O. - 84, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des établissements suivants pour le dimanche 16 mars 2003

- 84, avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT,
- 350, avenue Thiers 33100 BORDEAUX,
- 254, avenue de la Marne 33700 MERIGNAC,

- 5, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC,
- 327, route de Toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, des Conseils Municipaux des Villes de Le Bouscat et Pessac ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Mérignac et Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société PEUGEOT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société S.I.A.S.O. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bordeaux, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.03.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTOMOBILES PALAU S.A.S." À BRUGES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 10 février 2003 par laquelle la société AUTOMOBILES PALAU S.A.S. – 423, route du Médoc – 33520 BRUGES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 dans ses établissements situés :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| - 423, route du Médoc | 33520 BRUGES |
| - 161, avenue Thiers | 33100 BORDEAUX |
| - Avenue J.F. Kennedy | 33700 MERIGNAC |
| - Z.I. | 33260 LA TESTE |
| - 486, route de Toulouse | 33130 BEGLES |

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Mérignac, Bruges et Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » du constructeur automobile ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société AUTOMOBILES PALAU S.A.S. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, Bordeaux, Mérignac, La Teste et Bègles et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT PONT D'AQUITAINE" À LORMONT**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 février 2003 par laquelle la société RENAULT PONT D'AQUITAINE – 29, avenue de Paris – 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT PONT D'AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"TOYOTA TSUSHO" À MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 3 février 2003 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO – 4, rue Gutenberg - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 pour les établissements suivants :

153-155, rue Georges Bonnac à Bordeaux ;

181, avenue Georges Pompidou à Libourne ;

4, rue Gutenberg à Mérignac

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et des Conseils Municipaux des Villes de Bordeaux et Libourne ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société TOYOTA

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société TOYOTA TSUSHO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bordeaux, Libourne et Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RFA AQUITAINE" À PESSAC**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 janvier 2003 par laquelle la société RFA AQUITAINE – 306, avenue Pasteur – B.P. 11 – 33601 PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Pessac ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société RFA AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LA DIFFÉRENCE AUTOMOBILE" À LA TESTE DE BUCH**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 21 janvier 2003 par laquelle la société La Différence Automobile – Z.I. 940, boulevard de l'Industrie – B.P. 3 – 33260 LA TESTE DE BUCH – sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société PEUGEOT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société La Différence Automobile est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AVI S.A." À VILLENAVE D'ORNON**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 4 février 2003 par laquelle la société AVI S.A. – 363, route de Toulouse – B.P. 89 – 33883 VILLENAVE D'ORNON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société OPEL ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société AVI S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT PONT DE LA MAYE" À VILLENAVE D'ORNON**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 janvier 2003 par laquelle la société RENAULT PONT DE LA MAYE – 50 à 60, avenue des Pyrénées – B.P. 195 – 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT PONT DE LA MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mars 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CINEA" À BÈGLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 5 janvier 2003 par laquelle la société CINEA – 13, rue Calixte Camelle – 33130 BEGLES - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bègles ;

CONSIDERANT qu'il existe un distributeur automatique permettant au public d'être servi à toute heure ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public ni ne compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24 janvier 2003 par laquelle la société PROSERVIA – Espace Performance 1 – La Fleuriaye – Bât. A – B.P. 701 – 44481 CARQUEFOU CEDEX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de quatre personnes de son agence Région Sud Ouest – 3-5, rue Poitevin – 33000 BORDEAUX ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société PROSERVIA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.03.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SNC CHALLENGE" À CENON**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 7 janvier 2003 par laquelle la société SNC CHALLENGE – 112, cours Gambetta – 33150 CENON - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Cenon ;

CONSIDERANT qu'il existe un distributeur automatique permettant au public d'être servi à toute heure ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public ni ne compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cenon et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.03.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CHAMPION" À SOULAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 classant la commune de SOULAC SUR MER en « commune touristique » selon les dispositions de l'article L 221-8-1 du Code du Travail ;

VU la lettre du 13 janvier 2003 par laquelle le SUPERMARCHE CHAMPION – 3, rue Jean Goudineau – 33780 SOULAC SUR MER - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 23 juin 2003 au 31 août 2003;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Soulac sur Mer ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que ce commerce se trouve sur le territoire d'une commune classée en commune touristique ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – le SUPERMARCHE CHAMPION est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour la période du 23 juin 2003 au 31 août 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Soulac sur Mer et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégitation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE
Section Centrale Travail

Arrêté du 12.03.2003

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LA DIFFÉRENCE AUTOMOBILE" À LA TESTE DE BUCH*

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 27 janvier 2003 par laquelle la société La Différence Automobile – Z.I. 940, boulevard de l'Industrie – B.P. 3 – 33260 LA TESTE DE BUCH – sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 4 mai 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la 18^{ème} foire exposition du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société La Différence Automobile est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 4 mai 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



URBANISME

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 03.03.2003

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE PETIT-PALAIS-&-CORNEMPS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;

VU l'enquête publique et les conclusions et avis en date du 16 septembre 2002 du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS en date du 31 octobre 2002, reçue en Sous-Préfecture le 12 novembre 2002, approuvant la Carte communale ;
VU la lettre du 7 novembre 2002 de M. le Maire de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS à M. le Préfet de la Gironde, reçue le 13 novembre 2002, demandant l'approbation de la Carte Communale ;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Carte Communale de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS contenue dans le document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Prefet de l'arrondissement de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le maire de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

Avis du 12.03.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LE RELAIS DES VIGNES" À LUSSAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LUSSAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Relais des Vignes**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE PARC DE SAINT-PIERRE" À
SAINT-PIERRE DE MONT*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT PIERRE DE MONT, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Parc de Saint Pierre**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

